

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 2 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 126).
2. — Conférence des présidents (p. 126).
3. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 127).
4. — Formation professionnelle continue. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 127).

Art. 31 (p. 127).

Amendement n° 30 de la commission des affaires sociales. — MM. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales; Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 32 (p. 127).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 102 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34. — Adoption (p. 128).

Art. 35 (p. 128).

Amendements n° 34 de la commission et 60 de M. Paul Séramy. — MM. le rapporteur, Paul Séramy, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 60; adoption de l'amendement n° 34.

Suppression de l'article.

Art. 36 (p. 129).

Amendement n° 61 de M. Paul Séramy. — M. Paul Séramy. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 37 (p. 129).

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 62 de M. Paul Séramy. — Retrait.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. — M. le ministre.

Art. L. 980-1 du code du travail.

Sous-amendements n° 35 rectifié, 36 de la commission et 92 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur, Paul Séramy, le ministre. — Adoption des sous-amendements n° 35 rectifié et 36.

Adoption de l'article L. 980-1 du code du travail, modifié.

Art. L. 980-2 du code du travail.

M. le ministre.

Sous-amendements n° 79 rectifié de M. Louis Souvet et 66 de M. Jean Madelain. — MM. Jean Chérioux, Paul Séramy, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 66; adoption du sous-amendement n° 79 rectifié.

Adoption de l'article L. 980-2 du code du travail, modifié.

Art. L. 980-3 du code du travail. — Adoption.

Art. L. 980-4 du code du travail.

Sous-amendement n° 67 de M. Jean Madelain. — M. Paul Séramy. — Retrait.

Adoption de l'article L. 980-4 du code du travail.

Art. L. 980-5 du code du travail. — Adoption.

Art. L. 980-6 du code du travail.

Sous-amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 980-6 du code du travail, modifié.

Art. L. 980-7 du code du travail.

Sous-amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 980-7 du code du travail, modifié.

Art. L. 980-8 du code du travail. — Adoption.

Art. L. 980-9 du code du travail.

Sous-amendements n° 39 rectifié, 40 et 41 de la commission et 93 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet, Hector Viron. — Retrait des sous-amendements n° 93 et 40; adoption des sous-amendements n° 39 rectifié et 41.

Adoption de l'article L. 980-9 du code du travail, modifié.

Art. L. 980-10 à L. 980-12 du code du travail. — Adoption.

M. Hector Viron.

Adoption de l'amendement n° 1 rectifié, modifié par les sous-amendements n° 35 rectifié, 36, 79 rectifié, 37, 38, 39 rectifié et 41, constituant l'article 37.

Art. 38 (p. 136).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 39 (p. 136).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 40 (p. 136).

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (p. 136).

Amendement n° 88 de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 89 rectifié de M. François Collet et 43 rectifié de la commission. — MM. François Collet, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Rejet de l'amendement n° 89 rectifié; adoption de l'amendement n° 43 rectifié.

Amendements n° 90 de M. François Collet et 97 de la commission. — MM. François Collet, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 90; adoption de l'amendement n° 97.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 140).

Amendement n° 81 du Gouvernement et sous-amendement n° 98 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 42. — Adoption (p. 140).

Art. 43 (p. 140).

Amendement n° 80 de M. Louis Souvet. — MM. François Collet, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (p. 141).

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 (p. 142).

Amendement n° 82 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 (p. 142).

Amendement n° 83 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 143).

Amendement n° 84 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 85 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 47. — Adoption (p. 143).

Art. 48 (p. 143).

Amendement n° 48 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 99 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 100 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 (p. 144).

Amendement n° 50 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 50 (p. 145).

Amendements n° 91 de M. François Collet et 51 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 91; adoption de l'amendement n° 51.

Adoption de l'article modifié.

Coordination (p. 145).

M. le rapporteur.

Art. 20 (p. 145).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 145).

Mme Danielle Bidard, MM. Daniel Millaud, le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 146).

6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 147).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 147).

8. — Ordre du jour (p. 147).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat :

Judi 9 février 1984 :

A quinze heures :

Nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises;

A vingt et une heures trente :

Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail.

— 3 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. Adolphe Chauvin déclare retirer la proposition de résolution n° 87 tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer les coûts respectifs entraînés, pour les collectivités publiques, par la scolarisation des élèves dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privé, qu'il avait déposée avec plusieurs de ses collègues au cours de la séance du 1^{er} décembre 1983.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail [N°s 24 et 188 (1983-1984.)]

J'indique au Sénat qu'il nous reste quarante-sept amendements à examiner. Si vous pouviez être suffisamment brefs, mes chers collègues, il nous serait possible d'en terminer avant le dîner. Nous en sommes parvenus à l'article 31.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — L'article L. 950-2-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2-3. — L'agrément prévu au premier alinéa de l'article L. 950-2-2 est accordé en fonction de la capacité financière des organismes paritaires, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens.

« L'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions du présent code ou de la décision d'agrément. L'arrêté de retrait détermine les modalités de dévolution des biens de l'organisme. »

Par amendement n° 30, M. Louvot, au nom de la commission propose, après le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 950-2-3 du code du travail, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'agrément définit le champ territorial ou professionnel des entreprises dont la contribution doit être versée à l'organisme paritaire concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, cet article tend à insérer dans le code du travail un nouvel article L. 950-2-3, qui fixe les conditions d'agrément par l'Etat des organismes paritaires, compte tenu de leur capacité financière, de leur organisation territoriale et professionnelle et de leurs moyens.

Il prévoit également la possibilité de retrait de l'agrément et précise les modalités de dévolution de l'organisme en cause.

Afin d'exclure toute concurrence entre les organismes collecteurs, il importe de disposer d'une carte de ceux-ci. Votre commission vous propose donc de compléter l'article L. 950-2-3 en précisant que l'agrément doit définir le champ territorial ou professionnel des entreprises dont la contribution doit être versée à l'organisme paritaire concerné.

Cet amendement tend donc à définir, dans l'espace, les liens et les rapports entre les organismes collecteurs et les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement comprend parfaitement le souci exprimé par la commission, dont M. le rapporteur vient de faire état. Cependant, nous pensons que cet amendement est inutile, qu'il alourdit le texte de l'article et qu'il introduit même une certaine rigidité. En effet, il faut, à mon avis, laisser aux entreprises, surtout aux petites qui emploient moins de dix salariés, la liberté de choisir entre les différents organismes collecteurs.

Nous ne voyons pas l'intérêt de cet amendement, sans parler des difficultés qu'il pourrait entraîner. Le Gouvernement s'y oppose donc.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission, après de nombreuses auditions, avait ressenti la nécessité de tenir compte du fait que les établissements d'une entreprise donnée peuvent se disperser entre les régions et que, du même coup, il fallait observer cette réalité. Dans la mesure où leur choix se fera en fonction de leurs besoins réels, une entreprise orientera tel établissement qui ne se situerait pas dans la même région vers un organisme collecteur qui puisse recevoir ces fonds.

Dans ces conditions et après les explications de M. le ministre, je me crois autorisé à retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Après l'article L. 950-2-3 du code du travail, est inséré un article L. 950-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 950-2-4. — Les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de la participation instituée par l'article L. 950-2, à l'exclusion des fractions de cette participation qui sont affectées à titre obligatoire à des emplois déterminés par des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles, en concluant avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Les régions peuvent être associées à leur élaboration et à leur conclusion. Sans préjudice des dispositions des articles L. 932-2 et L. 932-6, ils sont soumis, avant leur signature par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, à l'avis des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, conformément à l'article L. 132-2 du présent code.

« Ils déterminent en particulier :

« 1° leur champ et leur durée d'application ;

« 2° les objectifs à atteindre au terme de la période considérée, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de qualification ;

« 3° les moyens, y compris les moyens financiers, à mettre en œuvre ;

« 4° les conditions dans lesquelles les entreprises s'acquittent de l'obligation instituée par le présent titre ;

« 5° les modalités de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.

« L'exécution de ces engagements donne lieu chaque année à un examen par les parties signataires auquel sont associées les organisations syndicales consultées avant la signature ainsi que les institutions représentatives de personnel dans des entreprises liées par l'engagement. »

Par amendement n° 31, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi qu'il suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 950-2-4 du code du travail :

« professionnelle, interprofessionnelle ou consulaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Sur proposition du Gouvernement et pour répondre à un amendement qui avait été présenté par M. Jean-Pierre Soisson, l'Assemblée nationale a précisé que les régions pouvaient être associées à l'élaboration et à la conclusion de ces engagements de développement de la formation.

Notre commission ne peut que s'en féliciter, du fait de la compétence générale qu'exercent désormais les régions en matière de formation. Elle regrette cependant que l'article L. 950-2-4 ne mentionne pas, parmi les organismes susceptibles de conclure avec l'Etat ou les régions un engagement de développement de la formation, les organisations consulaires. C'est pourquoi elle vous propose cet amendement visant les organismes consulaires. Il en va de même, d'ailleurs, pour le deuxième alinéa.

Un problème néanmoins se pose, qui devrait être surmonté. Il relève de la capacité juridique pour un organisme consulaire de conclure un engagement avec l'Etat ou par association avec une organisation professionnelle ou interprofessionnelle. J'aimerais entendre, sur ce point, l'avis du Gouvernement.

Des conventions-cadres ont déjà été établies entre les chambres de commerce et d'industrie et l'Etat, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des contrats emplois-formation. Les chambres consulaires d'ailleurs, en traitant au nom de leurs mandants qui le souhaitent, peuvent avoir une action dynamique et constructive dans le domaine de la formation professionnelle.

C'est ce sentiment qui a porté la commission à ajouter les mots « ou consulaires ». Peut-être existe-t-il une autre manière de les insérer pour que les formes juridiques soient respectées. Je souhaite que M. le ministre puisse nous éclairer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je remercie M. le rapporteur qui a expliqué la difficulté qu'il y avait à considérer, sur le plan juridique, les organisations consulaires comme organismes interprofessionnels. Prenons un exemple : si un engagement avec l'union des industries métallurgiques et minières, qui est un groupement d'entreprises, est possible il ne l'est pas, sur le plan juridique, avec une chambre consulaire. Vous l'avez dit vous-même.

Pour trouver une solution, le Gouvernement a présenté l'amendement n° 102 à l'article 32 qui propose d'insérer après les mots « les régions » les mots « et les organisations consulaires » pour tenir compte de l'amendement que nous avions accepté et qui avait été présenté par M. Soisson lors de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Non, monsieur le président. En effet, la commission se félicite des explications qu'elle vient d'entendre. Par conséquent, je peux retirer son amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré.

Par amendement n° 102, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa du texte présenté par l'article 32 pour l'article L. 950-2-4 du code du travail, après les mots : « Les régions », d'insérer les mots : « et les organisations consulaires ».

La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président. Je ne répéterai pas mes explications pour ne pas abuser du temps du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Louvot, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 950-2-4 du code du travail de remplacer les mots : « organisation professionnelle ou interprofessionnelle » par les mots : « organisation professionnelle, interprofessionnelle ou consulaire ».

Je pense, monsieur le rapporteur, que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Exactement, monsieur le président. Aussi est-il retiré.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 33, M. Louvot, au nom de la commission, propose de compléter ainsi qu'il suit le cinquième (2°) alinéa du texte présenté pour l'article L. 950-2-4 du code du travail : « et pour les formations permettant d'aboutir à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales a remarqué que les objectifs définis ne visaient pas explicitement l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elle vous propose, en conséquence, de faire figurer ces dernières dans les objectifs des engagements de développement de la formation pour donner à la loi sur l'égalité professionnelle toute sa portée. Je le fais d'autant plus volontiers que j'en étais le rapporteur au sein de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement, monsieur le président, est très favorable à cet amendement. Je remercie la commission et son rapporteur d'avoir complété le texte de loi pour souligner l'importance de la formation des femmes.

Nous connaissons les inégalités qui existent actuellement et si nous voulons parvenir à l'égalité sur le plan social, il faut évidemment commencer par le commencement et assurer l'égalité en matière de formation professionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. L'article 33 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Dans le texte de l'article L. 950-10 du code du travail, sont supprimés les mots : « les conditions de l'agrément prévu au 3° de l'article L. 950-2 ». — (Adopté.)

SECTION II

Des formations en alternance.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le deuxième alinéa de l'article L. 900-1 est complété par la phrase suivante : « Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation en alternance. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 34, est présenté par M. Louvot au nom de la commission, et le second, n° 60, par M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à supprimer l'article 35.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet article tend à introduire la formation en alternance sous contrat de travail dans l'article L. 900-1 du code du travail qui définit la formation professionnelle et continue.

Votre commission ne peut pas ne pas relever l'ambiguïté de cet article qui fait apparaître la formation en alternance comme une modalité de la formation continue, alors que le Gouvernement et les partenaires sociaux ont mis l'accent sur la nécessité de mettre en place un dispositif spécifique destiné aux jeunes qui ne peuvent s'insérer immédiatement dans la vie professionnelle.

Il paraît donc excessif de faire figurer les formations alternées dans l'article L. 900-1 du code du travail qui est relatif à la définition de la formation continue.

Sans manifester une hostilité de principe à ces formules, votre commission estime que leur nature particulière ne permet pas de les ranger sous l'article précité du code du travail.

Elle vous demande en conséquence de supprimer l'article 35.

J'ai eu l'occasion de dire lors de la discussion générale que la formation des jeunes par alternance est un prélude à la formation continue qui interviendra au cours de leur carrière. Il existe donc un lien, une certaine continuité entre cette première étape qui doit conduire à une insertion dans les entreprises et la formation continue telle qu'elle est habituellement définie.

Il s'agit néanmoins d'un volet complémentaire et distinct qui devrait d'ailleurs appeler une défiscalisation du 0,2 p. 100 et du 0,1 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Paul Séramy. Notre amendement n'a pas les mêmes justifications mais, en fait, il tend aux mêmes fins. C'est pourquoi je le retire au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour une raison de principe : l'article 35 du projet de loi précise bien que tout le dispositif que nous mettons en place pour la formation en alternance est un moyen d'assurer une continuité entre la formation initiale et la formation continue pour les jeunes qui sont en difficulté. Mais il faut bien le préciser, ce que fait l'article 35.

Le supprimer introduirait une grave confusion — les choses n'étant pas précisées, nous serions en contradiction avec un article du code — et pourrait laisser penser que nous substituons à la formation initiale un système éducatif bis, ce que nous ne voulons pas.

Nous savons qu'il y a nécessité absolue de mettre en place des programmes de rattrapage en formation initiale, mais il faut bien distinguer es deux choses. Il n'existe pas un troisième système éducatif. Il y a d'abord la formation initiale et ensuite la formation continue.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 34 tendant à supprimer l'article 35 du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — I. — Il est créé au titre VI du livre IX du code du travail, après l'article L. 961-11, un chapitre 2 intitulé : « De la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle » et qui comprend les articles L. 980-1 à L. 980-7 qui deviennent les articles L. 962-1 à L. 962-7.

« II. — A l'article L. 980-7 du code du travail, devenu l'article L. 962-7, la référence à l'article L. 980-3 est remplacée par une référence à l'article L. 962-3. »

Par amendement n° 61, M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P., proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Le texte ayant été amélioré à la fois par l'amendement du Gouvernement et par les modifications qu'a apportées la commission, l'amendement n° 61, qui se justifiait par le souci de respecter l'accord contractuel, devient d'une moindre opportunité. C'est pourquoi je le retire.

J'en profite, monsieur le président, pour vous annoncer que je retirerai également l'amendement n° 62.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « Des formations professionnelles en alternance. » Il comprend les articles nouveaux suivants :

« Art. L. 980-1. — Un contrat de travail comportant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un salarié de dix-huit à vingt-cinq ans afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation associant des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des organismes de formation publics ou privés ainsi que des connaissances et un savoir-faire acquis par l'exercice, dans l'entreprise, d'une activité professionnelle en relation avec les enseignements reçus.

« Art. L. 980-2. — Les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée qui, répondant aux conditions de l'article L. 980-1, prévoient au bénéfice du salarié les modalités d'une formation conduisant à l'acquisition d'une qualification entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« Ces contrats sont dénommés « contrats de qualification ». Leur durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Ils doivent être passés par écrit. Ils font l'objet d'un dépôt auprès de l'inspection du travail.

« Art. L. 980-3. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article précédent perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret.

« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.

« Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2. Ils peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 931-14.

« Art. L. 980-4. — L'habilitation prévue par l'article L. 980-2 est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'orga-

nisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Nous en arrivons à l'article qui, après l'article 20, est aussi aux yeux de votre commission des affaires sociales extrêmement important.

L'amendement n° 1, qui a été présenté par le Gouvernement, tend à conférer un cadre législatif aux mesures de formation professionnelle en faveur des jeunes et à établir des éléments de continuité entre les formations initiale et continue.

Tenant compte de l'existence des programmes d'insertion sociale et professionnelle mis en place en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans, en vertu de l'ordonnance du 26 mars 1982, il pose d'abord le principe, dans l'article L. 980-1, que tout jeune de dix-huit à vingt-cinq ans peut compléter sa formation initiale par des stages de formation professionnelle ou par des périodes de formation prévues dans le cadre de contrats de travail.

Les articles L. 980-2 à L. 980-5 définissent les contrats de qualification en reprenant certaines dispositions du projet de loi initial et en tenant compte pour partie de l'accord contractuel intervenu depuis.

L'article L. 980-6 consacre les contrats de travail visant à l'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi, ces contrats étant ouverts pour leur part aux jeunes de moins de dix-huit ans ayant achevé un cycle de première formation.

Les articles L. 980-9 et suivants consacrent l'existence et le développement de différents stages de formation professionnelle pour les jeunes, conformément aux règles du livre IX du code du travail.

Enfin, l'article L. 980-10 indique que l'Etat apporte son concours au financement de ces stages dans les conditions définies au titre IV du livre IX du code du travail, c'est-à-dire que les modalités de financement de ces mesures feront l'objet de dispositions financières dans le cadre de la loi de finances.

Dans une lettre adressée à M. le Premier ministre le 26 décembre 1983, les partenaires sociaux — C.N.P.F., C.G.P.M.E., C.F.D.T., F.O., C.G.C. et C.F.T.C., à l'exception de la C.G.T. qui n'était pas signataire de l'accord du 26 octobre — ont rappelé leur attachement à ce que la totalité des dispositions prévues par l'accord soit reprise dans la loi et ont constaté qu'un certain nombre de points importants n'y figurent pas, notamment ceux qui concernent le cadre juridique et financier permettant aux entreprises de prendre l'initiative de développer une politique d'insertion professionnelle des jeunes en leur donnant, aux unes et aux autres, les motivations suffisantes.

Les principales critiques formulées portaient sur les points suivants.

La fixation de l'âge des bénéficiaires à dix-huit ans, alors que l'accord avait retenu l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, tendrait à écarter, selon les partenaires sociaux, un grand nombre de jeunes de seize à dix-huit ans de formules qui sont de nature à répondre à leurs difficultés d'insertion dans la vie active en des années particulièrement difficiles.

L'amendement du Gouvernement ne reprend pas en compte de manière satisfaisante les dispositions relatives aux obligations et aux droits respectifs des employeurs et des jeunes qui font l'objet de contrat différenciés dans l'accord selon les différents objectifs recherchés : adaptation à un emploi, acquisition d'une qualification et initiation à la vie professionnelle, trois principes que les partenaires sociaux tiennent à voir figurer explicitement dans la loi.

Enfin, le texte du Gouvernement ne fait aucune allusion au financement de ces actions, notamment par la défiscalisation du 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage et du 0,2 p. 100 de la formation continue. Les partenaires sociaux reprennent sur ce point leur demande formulée déjà dans le préambule de l'accord du 26 octobre 1983 et qui tendait à revenir sur les mesures conjoncturelles de fiscalisation des sommes que les entreprises sont aujourd'hui tenues de verser au Trésor au titre de la formation, et à réaffecter celles-ci au financement d'actions de formation destinées aux salariés des entreprises et, à due concurrence, aux jeunes qui participent aux activités de l'entreprise dans le cadre d'une formation alternée.

Votre commission, qui a toujours été sensible au respect de l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux, propose de revenir à l'accord qu'ils ont signé, notamment dans le domaine de la formation professionnelle qui constitue, depuis près de quinze ans, le domaine d'élection de cette politique contractuelle.

Elle observe néanmoins qu'il lui est difficile de proposer la reprise intégrale des dispositions de l'accord dans le texte même du projet de loi, certaines de celles-ci étant, à l'évidence, de nature réglementaire ou contractuelle.

Elle limitera ainsi ses propositions à la reprise des grands principes que je viens d'évoquer et qui ont été définis par l'accord du 26 octobre. Elle vous proposera en conséquence une série de sous-amendements à l'amendement du Gouvernement.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord, avant de présenter l'amendement du Gouvernement, qui est évidemment une pièce importante du dispositif...

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole sur l'article. J'appellerai votre amendement ultérieurement.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je voudrais donc faire quelques observations de caractère politique avant de présenter le contenu de l'amendement.

Première observation : le projet de loi qui est en discussion est sans doute le premier dans l'histoire — je ne voudrais pas que cet aspect soit estompé — qui prenne appui sur deux accords contractuels, même si, comme l'a dit M. le rapporteur, le législateur n'est pas obligé de reprendre la totalité d'un accord contractuel. Toute une série de dispositions peuvent en effet être d'ordre réglementaire ou contractuel et il n'est pas besoin de légiférer à cet égard.

La deuxième observation est liée à la première : tout accord contractuel, même signé par tous les partenaires sociaux, ne couvre pas l'ensemble du champ des problèmes concernés. De ce fait, d'autres catégories que les contractants peuvent être intéressées. Le Gouvernement doit donc prendre en compte l'ensemble du champ social, pour cet accord contractuel comme pour celui de septembre 1982 sur les congés individuels de formation dont nous avons discuté hier. Or certaines organisations syndicales ouvrières ou patronales n'étaient pas signataires de l'accord. Et si les partenaires sociaux engagent leurs mandats, nous, nous devons faire une loi pour tous les Français quels qu'ils soient, qu'ils appartiennent ou non à une organisation syndicale.

C'est ce que nous avons fait avec l'accord contractuel du 22 septembre 1982, signé par tous les partenaires, en étendant le droit au congé individuel aux salariés des entreprises employant moins de dix personnes, ce que n'avait pas prévu cet accord, pourtant signé par tous les partenaires sociaux.

C'est dans le même esprit que nous avons été amenés à tenir compte, pour l'accord d'octobre 1983, non pas simplement des observations de la C.G.T. — ce n'est pas parce que la C.G.T. n'a pas signé l'accord que le Gouvernement a agi comme il l'a fait — mais également d'observations très pertinentes et très sérieuses qui ont été présentées par les chambres de commerce et d'industrie et par les chambres de métiers sur les risques qu'auraient pu entraîner pour l'apprentissage certains termes de l'accord, notamment les stages pratiques baptisés « stages d'initiation à la formation professionnelle ».

Telle est la raison pour laquelle nous n'avons pas repris la totalité de l'accord contractuel d'octobre 1983, mais nous nous en expliquerons à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et de douze sous-amendements.

Le premier amendement, n° 62, présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à supprimer cet article.

M. Séramy a indiqué tout à l'heure qu'il retirait cet amendement.

M. Paul Séramy. Je le confirme, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Le second, n° 1 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « Des formations professionnelles en alternance ». Il comprend les articles nouveaux suivants :

« Art. L. 980-1. — Tout jeune de dix-huit à vingt-cinq ans peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

« Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de se préparer à l'emploi, ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelles.

« Elles associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

« Elles sont organisées dans le cadre :

« — de contrats de travail de type particulier ;
« — de périodes de formation prévues dans un contrat de travail ordinaire ;
« — de différents stages de formation professionnelle.

« Art. L. 980-2. — Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification reconnue dans une convention collective de branche.

« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 p. 100 de la durée totale du contrat.

« Art. L. 980-3. — Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée répondant aux conditions de l'article L. 980-2.

« Cette habilitation est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée.

« Art. L. 980-4. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 980-2 perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque semestre et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Art. L. 980-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 980-2 à L. 980-4 et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 980-3 du code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et qui ont été délivrées avant d'être inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

« Art. L. 980-6. — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée, ou déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code.

« Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.

« Elles sont également ouvertes aux jeunes de moins de dix-huit ans, sortis du système éducatif après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération des jeunes, la durée et les modalités de la formation, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

« Art. L. 980-7. — Les jeunes titulaires des contrats de travail prévus aux articles L. 980-2 et L. 980-6 bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.

« En particulier, la durée hebdomadaire de l'activité du jeune, incluant le temps passé en formation, ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

« Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2. Ils peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 931-14.

« Art. L. 980-8. — Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats de travail de type particulier définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 980-9. — Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces stages peuvent prévoir une formation en alternance.

« Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.

« Art. L. 980-10. — L'Etat apporte son concours au financement de ces stages dans les conditions définies au titre IV du livre IX du présent code. Les stages prévus à l'article L. 980-9 font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements, organismes ou associations qui dispensent l'enseignement général ou technologique, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale.

« La convention décrit le programme de formation du stage. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'action de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

« Lorsque le stage est organisé en alternance, la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« Art. L. 980-11. — Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-8 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du livre IX du présent code. Les dispositions du titre VIII du livre IX du présent code leur sont applicables.

« Art. L. 980-12. — Des mesures d'ordre réglementaire déterminent les caractéristiques spécifiques à chaque type de stages, notamment du point de vue de la durée du stage. »

Cet amendement est affecté de douze sous-amendements, mais je ne les appellerai que par liasses successives, concernant chacune un même article du code du travail.

Monsieur le rapporteur, avez-vous des observations à présenter sur cette méthode ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission accepte cette procédure.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Il l'accepte également.

M. le président. Il en est donc ainsi décidé.

J'appelle donc les trois premiers sous-amendements, qui affectent le texte proposé pour l'article L. 980-1 du code du travail.

Le premier, n° 35, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement pour l'article L. 980-1 du code du travail : « Tout jeune de moins de vingt-six ans peut... »

Le deuxième, n° 92, présenté par MM. Mossion, Bouvier et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit le début de ce même texte : « Art. L. 980-1. — Tout jeune de dix-huit à moins de vingt-six ans d'une part, ou tout jeune de seize à moins de vingt-six ans dans les métiers non couverts par l'apprentissage d'autre part, peut compléter ».

Le troisième, n° 36, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement pour l'article L. 980-1 du code du travail :

« Elles sont organisées dans le cadre :

« — de contrats de travail de type particulier qui sont des contrats de qualification professionnelle ou des contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi ;

« — de contrats de travail ordinaires comportant des périodes d'adaptation à un emploi ;

« — de stages de formation professionnelle dont peuvent être bénéficiaires des jeunes dans le cadre de contrats d'initiation à la vie professionnelle. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre la partie de son amendement n° 1 rectifié qui concerne le texte proposé pour l'article L. 980-1 du code du travail.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Ce texte retrace l'ensemble du dispositif relatif aux formations alternées. Je crois m'en être déjà expliqué assez longuement, mais je pourrai éventuellement y revenir en répondant à la commission ou aux intervenants qui s'exprimeront sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 35.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué, les partenaires sociaux signataires de l'accord du 26 octobre 1983 avaient retenu l'âge de seize ans, alors que le texte proposé par le Gouvernement à l'article 37 du projet le reporte à dix-huit ans, à l'exception des formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi prévu par le nouvel article L. 980-6 qui maintient l'âge minimal de seize ans.

Ce report à dix-huit ans semble peu justifié à votre commission, d'abord parce les dispositifs existants de formation initiale, l'apprentissage, les programmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, créés par l'ordonnance du 26 mars 1982, sont encore loin d'être utiles à l'ensemble des effectifs des seize à dix-huit ans qui sont parvenus au terme de la scolarité obligatoire, ensuite parce que la réalité nous presse.

Par ailleurs, le plafonnement des effectifs des apprentis qui restent répartis dans certaines activités et les délais nécessaires pour mettre en place la rénovation de l'appareil de formation initiale — ô combien souhaitable ! — et qui est prévu par le 9^e Plan, notamment pour ce qui concerne l'enseignement technologique, ne permettront pas, dans les années qui viennent, d'absorber tous les jeunes de seize à dix-huit ans dépourvus de qualification et de formation.

S'agissant, en outre, de la concurrence entre les formations existantes et les nouvelles formations en alternance que M. le ministre vient d'évoquer, il ne semble pas que l'apprentissage risque d'être défavorisé par rapport à ces dernières : les rémunérations prévues dans l'accord du 26 octobre 1983 sont d'une manière générale inférieures et sont harmonisées avec celles de l'apprentissage.

De même, les formations alternées apparaissent complémentaires des stages d'insertion créés par l'ordonnance du 26 mars 1982 qui visent d'autres catégories de jeunes sans qualification.

Pour toutes ces raisons, votre commission estime souhaitable de retenir l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, soit seize ans, pour faire bénéficier les jeunes des diverses formules de la formation alternée. Elle vous demande, en conséquence, de reprendre — c'est l'objet du sous-amendement n° 35 — au début de l'article L. 980-1 du code du travail la formule contenue à l'article premier de l'accord du 26 octobre 1983, en visant tout jeune âgé de moins de vingt-six ans libéré de l'obligation scolaire.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre le sous-amendement n° 92.

M. Paul Séramy. Notre sous-amendement n'est pas en contradiction avec celui de la commission mais il me semble plus précis et peut-être plus nuancé. Il vise à maintenir à dix-huit ans l'âge requis pour bénéficier des nouveaux types de contrats de formation professionnelle, ce qui permettrait d'éviter — et c'est là l'objectif commun — une déstabilisation de l'apprentissage dont chacun s'accorde à reconnaître la remarquable efficacité alors que les mesures proposées par le Gouvernement dans le projet de loi qui nous est soumis ne manquent pas de nous inquiéter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 92 et présenter le sous-amendement n° 36.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement déposé par M. Séramy est intéressant parce qu'il a pour objet d'éviter que l'apprentissage ne soit délaissé au profit des nouvelles formules de formation en alternance prévues pour les jeunes de seize à dix-huit ans. Il a très vivement retenu l'attention de la commission ; il appelle une entente constructive entre nous, monsieur Séramy car, ainsi que vous l'avez dit, nous allons dans la même direction.

Il ne semble pas que les trois nouvelles formules prévues soient de nature à concurrencer sérieusement l'apprentissage qui s'adresse à des populations jeunes d'origines différentes et qui assure des garanties d'insertion et de rémunération supérieure. Ces formules d'insertion et de qualification utilisées même dans des métiers couverts par l'apprentissage peuvent être de nature à intégrer des jeunes en situation difficile qui ne sauraient être pris en charge par l'apprentissage des métiers.

En effet, quand on considère les chiffres, on constate que les jeunes concernés par l'apprentissage industriel sont en nombre limité, de l'ordre de 70 000 à 75 000 — cela ne peut guère aller au-delà — alors qu'on en compte quelque 300 000 dans le secteur des métiers.

Il convient donc d'éviter, dans la rédaction, de consacrer ce qui serait, en définitive, un monopole de l'apprentissage des métiers pour les jeunes de seize à dix-huit ans et d'ouvrir une chance supplémentaire pour ces « laissés pour compte », ces « blessés de la formation initiale » en respectant à cet égard le souci de la commission, la concurrence des formules traditionnelles de l'apprentissage restant de toute évidence limitée.

En dépit de l'intérêt que nous portons à cet amendement et du souci qu'il exprime, la commission préfère le sous-amendement qu'elle a déposé.

En effet, il importe, à notre avis, que le projet de loi reprenne très exactement les trois formules de formation en alternance qui sont l'aboutissement des négociations que j'ai longuement évoquées tout à l'heure.

Ces formules négociées entre les représentants des employeurs et des salariés répondent en effet, par leur diversité, aux difficultés spécifiques d'insertion et de formation des diverses catégories de jeunes. Leur mention dans la loi est de nature à en faciliter la mise en place et l'utilisation par les entreprises et par les jeunes bénéficiaires.

Telle est la raison pour laquelle votre commission vous demande, par son sous-amendement n° 36, de modifier le quatrième alinéa du texte proposé, par l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement, pour l'article L. 980-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 35, 92 et 36 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Comme M. le rapporteur a posé le problème des financements et que les trois sous-amendements en discussion traitent de l'âge des stagiaires ainsi que des trois formes de contrats, il me semble utile de faire, dès maintenant, une réponse générale. Cela permettra de gagner du temps dans la discussion de l'ensemble des sous-amendements qui ont été déposés à l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement.

Je rappelle que l'objectif du Gouvernement est que, soit par la voie scolaire — à chaque fois que cela est possible —, soit par celle de l'apprentissage — vous l'avez souligné les uns et les autres — soit encore par celle des formations alternées mises en place par l'ordonnance du 26 mars 1982, tous les jeunes obtiennent une qualification professionnelle avant dix-huit ans sans que pour autant la scolarité obligatoire soit prolongée jusqu'à dix-huit ans. Cela doit être parfaitement clair.

Ce souci prioritaire n'efface pas l'effort qu'il convient évidemment de mener en faveur des jeunes de plus de dix-huit ans, parmi lesquelles 450 000 sont demandeurs d'emploi sans avoir aucune formation.

La politique du Gouvernement — si vous acceptez l'amendement qui vous est proposé et qui prend largement en compte l'accord contractuel du mois d'octobre 1983 — s'articulera autour de trois pôles : les contrats de qualification qui constituent l'innovation la plus importante ; les contrats de travail visant à l'adaptation à l'emploi et un ensemble de stages de formation professionnelle dont certains existent déjà dans le programme des 35 000 stages organisés en faveur des jeunes de dix-huit à vingt et un ans.

Ainsi, tel qu'il est structuré, notre amendement prend en compte l'accord contractuel, notamment pour tout ce qui concerne les différents contrats de travail de type particulier. Evidemment, c'est là le point sur lequel nous ne sommes pas d'accord.

Reste la question de la troisième formule d'insertion professionnelle proposée par l'accord contractuel. Cette formule vise à aider l'orientation professionnelle de certains jeunes dans la première phase de leur effort de formation. C'est dans cet esprit que nous avons fondé notre dispositif de rattrapage pour les jeunes de seize à dix-huit ans sur une pédagogie nouvelle. Pour qu'ils se sentent impliqués et les engager à accomplir l'effort nécessaire de formation, nous avons considéré qu'il ne fallait pas proposer aux jeunes, purement et simplement, le retour dans système scolaire qu'ils avaient quitté prématurément et que la plupart d'entre eux rejettent.

L'amendement du Gouvernement prévoit donc que, dans la politique de stages de formation professionnelle, pourront être organisés des stages d'orientation approfondis ou d'initiation à la vie professionnelle. Cela ne nous gêne pas du tout. Je veux souligner ici que ce qui est appelé « troisième type de contrat » dans l'accord contractuel n'est pas un contrat de travail ; c'est donc l'Etat qui supporterait l'essentiel de la charge financière — rémunérations et charges sociales — sans aucune garantie d'emploi à la fin du stage, d'une part, et, d'autre part, sans garantie par rapport à la formation qualifiante durant ce stage pratique baptisé « d'orientation et d'initiation à la vie professionnelle ».

Mesdames, messieurs les sénateurs, il ne faut pas tricher avec la jeunesse de notre pays. C'est pourquoi — j'insiste devant vous sur ce point — nous avons pris toutes les précau-

tions — car il y a danger — afin que cette troisième formule ne puisse en aucun cas s'apparenter aux anciens stages pratiques des pactes dits « pactes Barre », lesquels furent condamnés en leur temps non seulement par les jeunes eux-mêmes, mais aussi par l'ensemble des centrales syndicales, ne permirent de créer aucun emploi nouveau et ne donnèrent même pas une formation digne de ce nom aux jeunes qui en bénéficièrent.

Le Gouvernement issu des élections de 1981 entend mener — vous le savez — une grande politique en faveur de la formation professionnelle des jeunes. Dès 1981, en s'inspirant des conclusions du rapport Schwartz, il a profondément innové et il est décidé à poursuivre cet effort avec ténacité.

Enfin, je voudrais aborder le problème du financement, dont il faut bien parler.

Comme je le disais hier, des modalités seront déterminées par la loi de finances ; il en va ainsi de toutes les mesures en faveur des jeunes. En particulier, nous étudions actuellement les modalités d'une défiscalisation du 0,1 p. 100 lié à la taxe d'apprentissage. Mais cette décision demande des concertations complémentaires avec les partenaires sociaux afin de déterminer avec eux quelles seront les dépenses imputables et d'élaborer un dispositif qui ne pénalise pas les petites et moyennes entreprises.

Dans le système actuel, pour les contrats emploi-formation, l'entreprise reçoit une subvention forfaitaire qui est calculée en fonction du nombre d'heures de formation délivrées. Bien souvent, si nous passions mécaniquement à la défiscalisation du 0,1 p. 100, la petite entreprise recevrait, pour les contrats emploi-formation, une subvention moins importante que celle qu'elle reçoit aujourd'hui.

Vous voyez que les problèmes ne sont pas si simples ! Il faut les étudier sérieusement et en concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés.

Avant tout, nous cherchons à ne pas pénaliser les petites et moyennes entreprises, qui sont celles, je le rappelle, qui accueillent le plus de jeunes ; nous saluons leur effort, mais nous ne devons pas nous en contenter, et nous demandons aux grandes entreprises du secteur public comme du secteur privé d'en accueillir davantage. En pénalisant les petites et moyennes entreprises, nous irions à l'encontre de l'intérêt des jeunes eux-mêmes.

C'est, je le répète, la loi de finances qui déterminera ces modalités. Vous aurez donc à en débattre le moment venu, en toute connaissance et après concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Telles sont les raisons d'être de notre amendement n° 1 rectifié, plus précisément de sa partie qui concerne l'article L. 980-1 du code du travail.

Compte tenu de ces explications, vous comprendrez que le Gouvernement s'oppose aux trois sous-amendements qui ont été présentés.

M. le président. Monsieur Séramy, le sous-amendement n° 92, auquel s'oppose le Gouvernement et la commission, est-il maintenu ?

M. Paul Séramy. Il est maintenu, monsieur le président

M. le président. Il deviendrait, bien sûr, sans objet si le sous-amendement n° 35 de la commission, que je vais mettre d'abord aux voix, était adopté.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Tout à l'heure, en présentant le sous-amendement n° 35, j'avais repris la formulation de l'accord contractuel : « Tout jeune de moins de vingt-six ans libéré de l'obligation scolaire peut... »

Je m'aperçois que mon sous-amendement n° 35 ne comporte pas ces derniers mots. Je souhaite donc le rectifier en ajoutant les mots : « libéré de l'obligation scolaire ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 35 rectifié tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement pour l'article L. 980-1 du code du travail : « Tout jeune de moins de vingt-six ans libéré de l'obligation scolaire peut... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Ainsi que je l'ai dit précédemment, le sous-amendement n° 92 n'a donc plus d'objet.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Chacun avait bien compris qu'il s'agissait d'un amendement de repli !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-1 du code du travail, modifié par les sous-amendements n° 35 rectifié et 36.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter la partie de l'amendement n° 1 rectifié relative au texte proposé pour l'article L. 980-2 du code du travail.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. A propos de cet article L. 980-2, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le premier, n° 79 rectifié, présenté par MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du R.P.R. vise à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-2 du code du travail par l'amendement n° 1 rectifié :

« Sa durée est comprise entre six mois et deux ans, sauf dérogations proposées à certains types de professions ou de qualifications. »

Le second, n° 66, présenté par MM. Madelain, Bouvier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à compléter comme suit le premier alinéa de ce même texte :

« , sauf dérogations propres à certains types de professions ou de qualifications. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre le sous-amendement n° 79 rectifié.

M. Jean Chérioux. Ce sous-amendement a pour objet de tenir compte de l'évolution rapide des techniques et des qualifications qui s'y rattachent. Dans certains cas, cette évolution rend nécessaire l'allongement de la durée des contrats de qualification.

Ce sous-amendement ouvre une possibilité de dérogation dans certains types de professions ou de qualifications.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre le sous-amendement n° 66.

M. Paul Séramy. Il s'agit d'un sous-amendement qui, à quelques mots près, est identique à celui qui vient d'être présenté. C'est pourquoi je le retire au profit du sous-amendement n° 79 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 66 est retiré.
Quel est l'avis de la commission sur le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-2 du code du travail et sur le sous-amendement n° 79 rectifié ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission observe la cohérence et la nécessité de la proposition du Gouvernement. Elle y est donc favorable.

S'agissant des sous-amendements, c'est le n° 66, qui vient d'être retiré, qui avait ma préférence : il s'insérerait mieux dans le texte du Gouvernement. Toutefois, le sous-amendement n° 79 rectifié ayant le même objet que le sous-amendement n° 66, la commission lui donne un avis favorable, estimant qu'il est utile de prévoir l'allongement de la formation pour certaines professions ou qualifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 79 rectifié ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement qui introduit la possibilité de dérogations pour des formations qui demanderaient un délai supérieur à deux ans, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 79 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-2 du code du travail, ainsi sous-amendé.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-3 du code du travail ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié, pour l'article L. 980-3 du code du travail.

Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article 980-3 du code du travail, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 67, MM. Madelain, Bouvier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-4 du code du travail.

« Art. L. 980-4. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables concernant les contrats conclus en application de l'article L. 980-2, les salariés qui en sont titulaires perçoivent... »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Le texte du Gouvernement présente une ambiguïté. Il ne fait pas apparaître avec une suffisante précision que les dispositions contractuelles plus favorables visent spécifiquement les jeunes qui bénéficieront des contrats visés à l'article L. 980-2 après la publication de la présente loi. La rédaction de l'article L. 980-4 doit faire ressortir que les améliorations apportées par les « dispositions contractuelles plus favorables » résulteront des accords conclus après la publication de la loi.

M. le président. Monsieur Séramy, le sous-amendement n° 67 ne s'appliquait-il pas au texte prévu par l'amendement n° 1 avant sa rectification ? J'observe que le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-4 du code du travail dispose : « Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 980-2 perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance... », alors que votre sous-amendement n° 67 précise : « Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables concernant les contrats conclus en application de l'article L. 980-2, les salariés qui en sont titulaires perçoivent... ».

Mais vous êtes seul juge, monsieur Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, vous avez tout à fait raison. J'avais précédé le Gouvernement, je suis ravi qu'il m'ait succédé et c'est pourquoi je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 67 est retiré.
Quel est l'avis de la commission sur le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-4 du code du travail ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-4 du code du travail, accepté par la commission.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-5 du code du travail.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Elle y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-5 du code du travail, accepté par la commission.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 37, M. Louvot, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas du texte présenté par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-6 par les dispositions suivantes :

« Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre un jeune et une entreprise en application de l'article L. 122-2 du présent code. Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée. Lorsqu'il est engagé pour s'adapter à un type d'emploi défini, le contrat est à durée déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article L. 980-6 résultant de l'amendement du Gouvernement est relatif à la formule des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée ayant

pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emplois. C'est la seule formule de formation en alternance prévue par le Gouvernement qui est ouverte aux jeunes de moins de dix-huit ans.

Votre commission a déjà proposé à l'article L. 980-1 d'ouvrir les trois formules de formation alternée aux jeunes de moins de vingt-six ans libérés de l'obligation scolaire. Cette précision est donc devenue inutile. Votre commission vous propose, en reprenant la référence à l'article L. 122-2 du code du travail relatif au renouvellement du contrat à durée déterminée, de retenir également la formulation élaborée par les signataires de l'accord contractuel qui apparaît plus précise que le texte du Gouvernement et, par conséquent, de modifier les trois premiers alinéas de l'article L. 980-6 du code du travail, tels qu'ils résultent de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'oppose au sous-amendement n° 37 de la commission. Il tient beaucoup à ce que le texte du Gouvernement soit maintenu. Il s'agit des dérogations que l'on peut accorder à des jeunes de moins de dix-huit ans.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-6 du code du travail, ainsi sous-amendé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. par sous-amendement n° 38, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-7 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le nouvel article L. 980-7 du code du travail proposé par le Gouvernement tend à faire bénéficier les jeunes titulaires des contrats de travail en formation alternée de l'ensemble des dispositions du code du travail applicables aux autres salariés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec leur situation de jeunes en formation.

Or, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 980-7 précise que ces derniers peuvent cependant bénéficier du congé jeunes travailleurs de deux cents heures.

Votre commission a relevé l'incohérence de cette disposition qui permettrait à un jeune de suivre une formation à deux titres différents. Elle vous demande, par conséquent, de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article tel qu'il résulte de l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-7 du code du travail, ainsi sous-amendé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-8 du code du travail ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-8 du code du travail, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-9 du code du travail, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39 rectifié, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, a pour objet, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-9 du code du travail de remplacer

les mots : « de dix-huit à vingt-cinq ans », par les mots : « de moins de vingt-six ans libérés de l'obligation scolaire ».

Le deuxième, n° 93, présenté par MM. Mossion, Bouvier et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-9 du code du travail : « stage de formation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans, d'une part, ou pour les jeunes de seize à moins de vingt-six ans dans les métiers non couverts par l'apprentissage, d'autre part ».

M. Paul Séramy. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 93 est retiré.

M. le président. Le troisième sous-amendement, n° 40, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, a pour but de compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement pour l'article L. 980-9 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les travaux accomplis par les jeunes pendant leur séjour en entreprise, dans le cadre des contrats définis ci-dessus, sont suivis par un tuteur désigné par l'entreprise. »

Le quatrième, n° 41, présenté également par M. Louvot, au nom de la commission, vise à compléter ce même texte par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles peuvent prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle. Dans tous les cas, un contrat doit être conclu entre le jeune et l'entreprise d'accueil. »

La parole est à M. le ministre pour présenter la partie de l'amendement n° 1 rectifié relative au texte proposé pour l'article L. 980-9 du code du travail.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, il s'agit de l'article qui définit la politique en matière de stages ; je m'en suis déjà expliqué.

Les sous-amendements ont trait à l'âge des stagiaires et il ne me paraît pas nécessaire de répéter ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les sous-amendements n° 39 rectifié, 40 et 41.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Mes chers collègues, s'agissant du sous-amendement n° 39 rectifié, votre commission des affaires sociales vous propose un texte tirant la conséquence de ses décisions antérieures qui vise tous les jeunes de moins de vingt-six ans libérés de l'obligation scolaire.

Elle vous suggère, par ailleurs, dans son sous-amendement n° 40, de mentionner, en reprenant le principe fixé dans l'article 7 de l'accord contractuel du 26 octobre 1983, que les travaux accomplis par les jeunes pendant leur séjour en entreprise au titre d'un contrat d'initiation à la vie professionnelle sont suivis par un tuteur ; celui-ci devrait être désigné par l'entreprise et devrait veiller à l'accueil, à l'information et au respect de l'emploi du temps des jeunes.

Enfin, elle vous propose, par le sous-amendement n° 41, conformément aux souhaits des partenaires sociaux, d'ajouter dans l'article L. 980-9 que les organisations professionnelles peuvent également prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 39 rectifié, 40 et 41 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux sous-amendements n° 39 rectifié et 40, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Par ailleurs, il n'est pas hostile au sous-amendement n° 41, mais il considère qu'il est inutile puisque son amendement n° 1 rectifié prévoit semblable disposition à l'article L. 980-10 qui fait référence aux tuteurs chargés des jeunes suivant un stage organisé en alternance dans l'entreprise. Je ne crois pas qu'il soit utile de l'exprimer deux fois.

Dans ces conditions, nous sommes opposés aux trois sous-amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre sous-amendement n° 41 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Oui, monsieur le président, puisqu'il ne s'agit pas du même article.

M. le président. Je me suis permis de vous interroger, car je ne suis saisi d'aucun sous-amendement de suppression affectant l'article L. 980-10 du code du travail.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix maintenant le sous-amendement n° 40.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je souhaiterais obtenir un éclaircissement. En effet, le Gouvernement a usé d'un euphémisme en disant qu'il s'opposait au sous-amendement n° 40 pour les raisons qu'il avait déjà exposées. En fait, il ne nous en a jamais fait part!

J'aimerais donc savoir pourquoi il s'oppose à ce sous-amendement qui ne revêt aucune portée politique ou idéologique et qui me semble prévoir d'excellentes précautions afin que les stages soient aussi fructueux que possible et respectent autant que faire se peut la personnalité des travailleurs qui doivent les suivre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je répète ce que j'ai déjà dit au Sénat, à savoir que la question du tuteur est réglée par l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement, dans le texte qu'il propose pour l'article L. 980-10 du code du travail. Veuillez vous y référer.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous voterons contre ce sous-amendement, car il est beaucoup moins précis que le texte proposé par l'amendement du Gouvernement pour l'article L. 980-10 qui définit très clairement le rôle des tuteurs : « ... la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs... » Dans ce cas, c'est la convention qui prévoit le rôle des tuteurs.

Quant au sous-amendement n° 40, présenté par la commission, il dispose : « Les travaux accomplis par les jeunes pendant leur séjour en entreprise, dans le cadre des contrats définis ci-dessus, sont suivis par un tuteur désigné par l'entreprise. »

Il existe une différence : dans l'amendement gouvernemental, le rôle du tuteur est garanti par une convention, c'est-à-dire qu'il fait l'objet au préalable d'une discussion ; dans le sous-amendement de la commission, le tuteur est désigné par l'entreprise, en dehors de tout contrat.

C'est pourquoi nous nous opposons à ce sous-amendement, préférant nous référer à l'amendement du Gouvernement qui donne une garantie sur le rôle du tuteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission considérerait comme importante la présence d'un tuteur. Elle l'a donc répété dans sa formulation, apportant ainsi une précision qui — j'en conviens — est quelque peu superfétatoire.

Pour la cohérence du texte, la commission ne voit pas d'inconvénient, concernant spécifiquement ces mots : « sont suivis par un tuteur désigné par l'entreprise », à s'en remettre au texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, aux fonctions qui sont les miennes, je suis forcé de vous demander d'être plus précis.

Nous sommes en présence d'un sous-amendement n° 40, qui affecte le texte proposé pour l'article L. 980-9 du code du travail ; or, vous proposez de vous en remettre à la formulation du Gouvernement relative, non à l'article L. 980-9, mais à l'article L. 980-10, sur lequel vous n'avez pas déposé d'amendement.

Ce qui me surprend depuis le début de ce débat sur l'article L. 980-9, c'est que vous voulez y incorporer, en les modifiant légèrement, des dispositions qui figurent à l'article L. 980-10, mais sans pour autant les éliminer de ce dernier.

Par conséquent, s'il n'y est pas apporté bon ordre, nous allons avoir deux articles successifs qui seront contradictoires ou qui feront double emploi dans des termes différents. Tel est le point sur lequel je voulais attirer votre attention.

Dans ces conditions, votre sous-amendement n° 40 est-il retiré, modifié ou maintenu ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, je comprends votre souci de procédure. Pour moi comme pour la commission, ce qui compte, en définitive, c'est l'objectif. Je retire donc le sous-amendement n° 40.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est retiré.

Je vais mettre aux voix maintenant le sous-amendement n° 41.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il me semble que l'article L. 980-10 répond à la préoccupation de la commission exprimée par son sous-amendement n° 41 dont l'objet est, surtout, qu'un contrat soit conclu.

M. le président. Après ces explications, le sous-amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il l'est, monsieur le président, pour laisser aux entreprises l'initiative de l'organisation de ces stages de formation professionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement pour l'article L. 980-9 du code du travail, modifié par les sous-amendements n°s 39 rectifié et 41 de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-10 du code du travail ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-11 du code du travail ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article L. 980-12 du code du travail ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1 rectifié.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, le groupe communiste ne votera pas contre cet amendement du Gouvernement mais s'abstiendra. En effet, tel qu'il a été modifié par le Sénat, notamment par l'adoption du sous-amendement au texte proposé pour l'article L. 980-1, il ne nous donne plus satisfaction. La notion de jeunes de seize à vingt-cinq ans a été remplacée par celle de jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans.

En conséquence, nous ne pouvons pas accepter l'amendement n° 1 rectifié, et nous souhaitons qu'à l'occasion des débats en commission mixte paritaire on en revienne au texte présenté par le Gouvernement.

Le Sénat risque de commettre une erreur — M. le ministre l'a déjà dit comme moi-même — car, en ouvrant le bénéfice de ce texte aux jeunes de seize à dix-huit ans, alors que l'effort aurait dû porter sur les dix-huit-vingt-cinq ans, on détournera de son objectif un texte qui concernait initialement 450 000 jeunes chômeurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié.

M. Hector Viron. Le groupe communiste s'abstient.

Mme Cécile Goldet. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rédigé.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 982-2 du code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et qui ont été délivrées avant d'être inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article : « La loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 est abrogée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, par cet amendement nous proposons une nouvelle rédaction puisque, dans l'article 37 que le Sénat vient de voter, l'article L. 980-5 du code du travail reprend les dispositions qui figuraient à l'article 38 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission émet un avis favorable à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1980. Elle accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 est ainsi rédigé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — La loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 est abrogée. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. L'explication que j'ai fournie concernant l'amendement n° 2 vaut pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est supprimé.

TITRE III**DES MESURES DE CONTROLE****Article 40.**

M. le président. « Art. 40. — L'article L. 920-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation au sens du présent livre s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

« Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend diriger un organisme de formation ou prendre part à la direction d'un tel organisme en souscrivant des conventions ou des contrats de prestations de service ayant pour objet la formation professionnelle continue doit adresser aux services compétents de l'Etat une déclaration préalable.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les modalités de ces déclarations ainsi que l'usage que peut en faire son auteur sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 42, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi qu'il suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-4 du code du travail : « aux services compétents de l'Etat et de la région une déclaration préalable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, s'agissant de la déclaration préalable du dispensateur de la formation, votre commission, qui est animée par le souci de préserver la

compétence de droit commun des régions en matière de formation professionnelle, vous propose de préciser que cette déclaration préalable du dispensateur de formation doit également être communiquée aux services compétents de la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement, dans son souci non seulement d'associer les régions mais également de leur faire jouer tout leur rôle en matière de formation professionnelle, ne voit aucun inconvénient à ce que les services de l'Etat et de la région soient informés de la déclaration préalable à la création d'un organisme de formation. Je relève cependant que, juridiquement, cette information est de la compétence de l'Etat. La déclaration à la région répond à un souci d'informer la région de la création d'un organisme de formation. L'agrément, c'est l'Etat qui le donnera.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Est-ce donc l'Etat qui informera la région ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Oui, cela est tout à fait normal.

M. le président. Monsieur le ministre, l'avis du Gouvernement est donc favorable ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Oui, mais compte tenu des explications que je viens de donner et qui figureront au *Journal officiel*, il ne faut pas qu'il y ait de confusion. L'organisme ne doit pas être tenu d'effectuer deux fois la même démarche.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Absolument !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. La démarche officielle a lieu auprès des services compétents de l'Etat et ceux-ci transmettront à la région la demande de création d'organismes de formation. Ne compliquons pas la tâche de ces derniers en les obligeant à déposer deux dossiers alors qu'un seul suffit. L'essentiel est que la région soit informée.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette interprétation ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-5. — Les personnes définies à l'article L. 920-2 adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région.

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise :

« — le règlement intérieur du stage ;

« — son programme ;

« — la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée ;

« — les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction. »

Par amendement n° 88, MM. Collet, Souvet, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 920-5 du code du travail :

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, tels qu'ils sont énumérés au troisième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail, adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1

et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Les personnes définies à l'article L. 920-2 accompagnent ce document du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les organismes de formation sont désignés de deux manières différentes et dans deux articles différents du code du travail : l'article L. 900-1 du code du travail désigne l'ensemble des organismes de formation publics et privés ; l'article L. 920-2 définit exclusivement les organismes de formation privés.

Dans le texte en vigueur, il est effectivement fait référence, en matière de bilan et de contrôle, aux seuls organismes privés ; l'Etat estimait sans doute pouvoir faire toute confiance aux organismes publics. Avait-il pour autant l'intention de confier un rôle aussi important aux organismes publics que celui qu'ils ont joué par la suite ?

Il apparaît que les organismes publics peuvent, comme les organismes privés, commettre des erreurs dans leur programme, dans leurs méthodes, dans les résultats obtenus et qu'il serait bon qu'ils soient soumis aux mêmes obligations de bilans pédagogique, culturel et financier que les organismes privés. Par ailleurs, cela présenterait l'avantage pour les services destinataires desdits bilans de pouvoir rassembler l'ensemble des résultats des actions de formation, qu'elles aient été dispensées par des établissements d'enseignement publics ou par des organismes privés agréés.

C'est pourquoi notre amendement propose de remplacer les mots : « les personnes définies à l'article L. 920-2 » par la phrase : « les dispensateurs de formation tels qu'ils sont énumérés au troisième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail » de manière à soumettre les organismes publics à la même obligation de bilan annuel que leurs homologues du secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est sensible au souci exprimé par les auteurs de cet amendement qui voudraient qu'en effet les organismes publics, au même titre que les organismes privés, soient parfaitement contrôlés. On ne peut pas dire que les organismes publics soient toujours et en toutes circonstances irréprochables quant à la nature et au niveau des formations dispensées. Il faut savoir cependant qu'ils sont soumis à des procédures de contrôle et à une tutelle d'une autre nature que celle qui s'exerce sur les organismes privés.

Votre commission estime néanmoins que ce contrôle doit être renforcé ; elle accepte cet amendement sous les réserves que je viens d'exprimer, car les modalités du contrôle, en effet, relèvent de la tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour les raisons qu'a très bien expliquées M. le rapporteur. Il est assez paradoxal d'avoir plaidé contre cet amendement pour l'accepter ensuite. Celui-ci n'entraîne pas notre adhésion parce que nous ne voulons pas créer de complications supplémentaires ; il y a déjà assez de paperasse en France !

M. Pierre Louvot, rapporteur. C'est un symbole !

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, il faut bien distinguer les différents contrôles qui peuvent s'exercer sur les établissements publics et je remercie M. le rapporteur d'avoir insisté sur ce point. Il va de soi que tel lycée professionnel ou tel lycée d'enseignement technique est sous le contrôle d'un inspecteur d'académie ; or, ce dernier n'a ni la même vocation ni la même mission que celle qui est dévolue aux organismes qui doivent surveiller les actions de formation professionnelle continue ; le contrôle exercé par l'inspecteur d'académie sera donc d'une nature tout à fait différente et il n'apportera pas aux organismes régionaux ou d'Etat les informations dont ils ont besoin pour établir un bilan harmonieux de l'ensemble de l'action de formation professionnelle.

Si M. le rapporteur a eu raison de souligner de quelle manière il convenait de nuancer mon exposé, j'estime, contrairement à M. le ministre, que M. Louvot n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 88 après avoir plaidé contre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 41 du projet de loi, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par MM. Collet, Souvet, les membres du groupe R.P.R. apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail :

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation, à caractère répétitif, et diffusés dans le public, font l'objet d'un dépôt auprès du représentant de l'Etat dans la région et du président du conseil régional au moment de leur publication. »

Le second, n° 43, déposé par M. Louvot, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même texte :

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation sont communiqués régulièrement au représentant de l'Etat dans la région et au président du conseil régional. »

La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 89.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de préciser l'étendue des dispositions prévues par le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, car je ne suppose pas que nos collègues députés aient eu l'intention de prescrire le dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région de tous les programmes de formation, y compris les programmes ponctuels négociés au coup par coup par une entreprise pour résoudre des problèmes particuliers.

C'est pourquoi il me semble nécessaire de préciser qu'il s'agit de déposer les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation lorsqu'il s'agit d'actions de formation à caractère répétitif et de programmes, tarifs et procédures diffusés dans le public pour les offrir à un ensemble d'entreprises. Effectivement, dans ce cas, il est pleinement justifié que ces programmes soient déposés auprès du représentant de l'Etat dans la région et, comme a bien voulu le préciser à juste titre la commission des affaires sociales, du président du conseil régional, au moment de leur publication.

On ne voit guère ce que feraient ces autorités de programmes qui régleraient des problèmes ponctuels. En revanche, cela aurait pour inconvénient grave d'ajouter des délais dans la procédure de mise au point des actions qui semblent nécessaires à l'entreprise et au comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 89 et exposer l'amendement n° 43.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission estime que le dispositif proposé par les auteurs de l'amendement n° 89 est intéressant ; mais elle présente elle-même, par son amendement n° 43, un autre dispositif tendant à substituer au dépôt préalable des programmes et tarifs des organismes de formation un simple contrôle *a posteriori*, dont la portée est plus large que celle de l'amendement n° 89.

La commission est consciente qu'un dépôt préalable des programmes et des tarifs permettrait un contrôle plus satisfaisant des organismes de formation ; elle estime néanmoins que ces obligations constituent une contrainte trop pesante pour les entreprises et pour les organismes concernés ; parfois même, cette nécessité apparente sera tout à fait irréaliste dans son application. En effet, le dépôt préalable peut être évident et facile pour les formations répétitives qui sont dispensées en catalogue ; mais cela me semble difficilement réalisable pour les formations à la carte, que l'on appelle « les formations intra », qui sont particulièrement nombreuses, très adaptées, fort mouvantes et très spécifiques. Un contrôle *a posteriori* doit être maintenu : il y aurait donc contrôle en cours de route et, bien entendu, un contrôle en fin de cycle de formation.

C'est donc le réalisme qui a conduit votre commission à déposer l'amendement n° 43. Elle répète son opposition de principe au dépôt préalable des programmes et des tarifs des organismes de formation. Elle y substitue une communication annuelle *a posteriori*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 89 et 43 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est hostile aux deux amendements tout simplement parce que le contrôle est de la compétence de l'Etat. La loi sur la décentralisation a bien précisé la situation : c'est l'Etat qui garde la compétence quant au montant de la rémunération des stagiaires et au contrôle de l'utilisation des fonds collectés au titre du 1,1 p. 100, obligation légale.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à ces dispositions, qui vont à l'encontre des compétences des uns et des autres, bien que nous soyons tout à fait convaincus qu'il faille que, entre l'Etat et la région, s'instaure une étroite collaboration et que les informations circulent dans de bonnes conditions. Mais il ne faut pas déplacer les compétences : on ne peut pas de cette manière tourner la loi de janvier 1983 sur les compétences en matière de formation professionnelle.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je suis sensible à l'objection de M. le ministre et je me propose de rectifier ainsi l'amendement n° 89 : « font l'objet d'un dépôt auprès du représentant de l'Etat dans la région et, pour information, auprès du président du conseil régional au moment de leur publication ».

Il semble, en effet, intéressant, que, s'agissant des actions à caractère répétitif figurant sur catalogue et offertes par des organismes agréés, le président du conseil régional, qui exerce des responsabilités en matière de formation continue, soit informé, tout en respectant, bien entendu, la responsabilité du contrôle, qui appartient à l'Etat.

Cela dit, la différence entre l'amendement de la commission et le mien — je m'en voudrais de critiquer le travail des spécialistes que sont nos collègues de la commission des affaires sociales — réside surtout dans le fait que mon amendement ne vise que les actions à caractère répétitif pouvant faire l'objet d'un catalogue, alors que celui de la commission vise l'ensemble des actions.

M. Pierre Louvot, rapporteur. C'est exact !

M. François Collet. Bien entendu, si l'on veut opérer le dépôt de l'ensemble des programmes, c'est la formule *a posteriori* de la commission qui est la meilleure.

Mon amendement vise à considérer qu'il suffit de déposer les programmes des actions à caractère répétitif et proposées sur catalogue. C'est la raison pour laquelle — j'espère que M. le rapporteur ne s'en offusquera pas — je maintiendrai mon amendement après l'avoir rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 89 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail :

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation, à caractère répétitif, et diffusés dans le public, font l'objet d'un dépôt auprès du représentant de l'Etat dans la région et, pour information, auprès du président du conseil régional au moment de leur publication. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 89 rectifié ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. J'en suis désolé, mais l'opinion du Gouvernement reste inchangée. En effet, je considère que le dépôt préalable des programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique, etc., est nécessaire — dans le cas contraire, le contrôle n'est pas possible — quitte à ce que l'organisme complète son dépôt en cours d'année s'il réduit ou accroît son activité ; c'est toujours possible.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'avis de la commission a-t-il changé du fait de la rectification intervenue ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas changé d'avis. Elle considère que son amendement est plus large. Il autorise donc les possibilités qui ont été évoquées. Le fait d'indiquer que les programmes, tarifs et procédures sont communiqués régulièrement signifie que le dépôt peut être préalable pour les actions répétitives qui sont connues, qui figurent sur des programmes et, par conséquent, qui seront déposées assez tôt. Cela va de soi, me semble-t-il.

Cependant, dans tous les autres cas où véritablement il n'est pas possible de faire un dépôt préalable, le contrôle *a posteriori* interviendra. Cette communication régulière couvre, par conséquent, l'ensemble des cas qui peuvent se présenter dans cette circonstance.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Collet, je vous serais obligé de répondre, à l'occasion de votre explication de vote, à la question suivante : l'amendement est-il maintenu ou le transformez-vous en un sous-amendement à l'amendement de la commission tendant à introduire les mots : « pour information » ?

M. François Collet. Monsieur le président, j'apprécie votre suggestion...

M. le président. Moi ? Je n'ai fait aucune suggestion. J'ai posé une question. (Rires.)

M. François Collet. J'apprécie la situation que vous voulez bien créer. (Nouveaux rires.)

Je constate que, si l'on voulait fusionner les excellentes idées de la commission des affaires sociales et celles que je me suis permis timidement de défendre, il faudrait modifier la rédaction de l'un des deux amendements. Ce n'est pas à cette heure que nous allons nous livrer à un travail de commission. Par conséquent, je m'en remettrai à la sagesse de mes collègues. A défaut de la satisfaction de voir mon amendement voté, j'aurai celle — je l'espère — de voir celui de la commission adopté par le Sénat.

Mais ce n'est pas le thème de mon explication de vote.

J'ai entendu M. le ministre nous dire que le contrôle de l'Etat exigeait le dépôt préalable. C'est bien clair. Or, nous sommes à l'heure de la décentralisation : s'agissant de dépenses infiniment plus importantes pour nos concitoyens et leurs collectivités, l'Etat a voulu remplacer le contrôle préalable par le contrôle *a posteriori*, ce que propose notre commission. S'agissant d'actions dont les programmes sont mis au point par les partenaires sociaux avec leurs fournisseurs, cette exigence de l'Etat au coup par coup, quelle que soit la nature de l'action de formation, d'opérer un contrôle préalable — veuillez m'excuser d'employer ce terme, monsieur le ministre — me semble relever d'un état d'esprit sensiblement rétrograde.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur Collet, je ne veux pas polémiquer, mais assimiler à une collectivité locale — une municipalité ou un conseil général — un organisme de formation, c'est aller loin, très loin. Or, vous mettez les deux sur le même plan. Le contrôle *a posteriori*, la loi sur la décentralisation a voulu qu'il s'exerce pour les collectivités territoriales ; il en est tout autrement en ce qui concerne les organismes de formation, qui ne sont pas tous des organismes à but non lucratif. Je n'en dis pas plus !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette discussion n'est pas une discussion tatillonne, comme on pourrait le croire. Je reprends le rapport de M. Louvot. Que lit-on à la page 29 de son rapport ?

« S'agissant des organismes privés de formation, ceux-ci se sont multipliés pour répondre aux besoins d'un marché de la formation en expansion rapide et 8 628 organismes de formation avaient effectué une « déclaration d'existence » en vertu de la loi de 1975 et coexistaient, en 1982, avec 84 fonds d'assurance formation. »

Plus loin, il écrit :

« Si le caractère pluraliste et libéral du système de formation doit être maintenu, ce maintien ne peut être assuré qu'à plusieurs conditions :

« — un meilleur contrôle du contenu des formations dispensées qui doivent réellement correspondre à des besoins ;

« — une transparence des circuits financiers, afin que les fonds collectés bénéficient dans leur intégralité à la formation et ne fassent pas l'objet d'une rétention ou de placements dépourvus de tout lien avec leur objet ; à cet égard, les pratiques financières de certains fonds d'assurance formation devraient disparaître. »

Je crois qu'il faut retenir ce qu'indique M. le rapporteur dans son excellent rapport et tenir compte de ce qu'il propose. Le dépôt préalable du programme et des tarifs de formation est une disposition qui va tout à fait dans le sens des préoccupations du rapporteur. Ce n'est pas un contrôle tatillon ; c'est un contrôle qui doit permettre de s'assurer que le programme de formation correspond exactement à ce que l'on veut et que les tarifs sont en conformité avec ce qu'ils doivent être. Les abus relevés dans ce domaine sont assez nombreux pour justifier une certaine sévérité en la matière.

M. François Collet. Croyez-vous les clients incapables de défendre leurs propres intérêts ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole... Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Hector Viron. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement doit subir le même sort que le précédent pour les raisons que je viens d'exposer.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le dernier exposé de M. le ministre et l'intervention de notre collègue, M. Viron, tendraient à prouver que les clients que sont les entreprises, agissant sous le contrôle de leur comité d'entreprise qui examine les comptes de la formation professionnelle continue, seraient incapables de défendre leurs propres intérêts et qu'ils auraient besoin de fonctionnaires habiles, croulant sous des milliers de dossiers relatifs aussi bien à des formations ponctuelles qu'à des formations répétitives, pour les aider à distinguer ce qui est bon de ce qui est mauvais, ce qui est cher de ce qui est bon marché.

Je le regrette, mais ce n'est pas du tout l'état d'esprit dans lequel le groupe R.P.R. considère la vocation de l'Etat. La vocation de l'Etat n'est pas de se mêler de tout. Elle est d'établir des cadres, d'aider les citoyens, leurs collectivités, leurs entreprises, à travailler dans les meilleures conditions, et non pas de se substituer à eux.

Cela dit, et me rappelant, monsieur le président, la remarque que vous me faisiez, je demanderai au rapporteur s'il ne lui semblerait pas opportun d'opérer à l'amendement n° 43 la rectification que j'avais opérée moi-même à l'amendement n° 89. Il s'agirait d'indiquer que le dépôt auprès du président de conseil régional se fait à titre d'information, de façon à ne pas empiéter sur les prérogatives de l'Etat.

Si le rapporteur accepte de rectifier son amendement, il ne serait pas mauvais d'indiquer qu'il vise des activités de formation à caractère répétitif.

Par ailleurs, il vaudrait mieux écrire « sont communiqués mensuellement ou trimestriellement », c'est-à-dire mentionner une périodicité plutôt que d'indiquer simplement « régulièrement ».

Telles sont les quelques remarques que je tenais à faire, m'en remettant évidemment à la sagesse de la commission spécialisée.

M. le président. Monsieur Collet, vous vous contentez de formuler des suggestions.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission ne souhaite pas aller trop loin, monsieur le président; elle tient à observer une juste mesure et elle a déposé un amendement qui est assez souple pour éviter les contraintes excessives.

Personnellement, si j'accepte le cas échéant de faire en sorte que la même formulation soit utilisée pour la communication des informations concernant ce contrôle des actions de formation aux représentants de la région, je ne souhaite pas aller plus loin.

Je voudrais remercier M. Viron de m'avoir cité abondamment et généreusement, mais je ne renie rien ni de mes écrits ni de mes paroles. En effet, ce n'est pas parce que je souhaite que, dans la nébuleuse des si nombreux organismes de formation professionnelle l'on mette un certain ordre, que les choses soient un peu plus transparentes, que, par conséquent, des mesures d'habilitation et de contrôle soient établies, qu'il faut pour autant aller vers des contraintes excessives et tatillonnes. Ce sont ces contraintes que la commission a voulu éviter et elle s'en tient donc à son amendement en ce qui concerne le second point.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié se lirait donc ainsi :

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation sont communiqués régulièrement au représentant de l'Etat dans la région et, pour information, au président du conseil régional. »

M. Pierre Louvot, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43, ainsi rectifié ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est toujours opposé à cet amendement, malgré la modification intervenue.

M. Hector Viron. Je demande la parole, contre l'amendement rectifié.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je voudrais signaler à M. Collet que les abus constatés existaient avant le dépôt de ce projet de loi et cela en dépit de la présence de comités d'entreprise. La situation n'a donc absolument pas changé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 90, présenté par MM. Collet, Souvet, les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend à supprimer les cinq derniers alinéas du texte proposé par l'article 41 pour l'article L. 920-5 du code du travail.

Le second, n° 97, déposé par M. Louvot, au nom de la commission, vise à remplacer les cinq derniers alinéas de ce même texte par les dispositions suivantes :

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise le contenu et les modalités du stage ».

La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 90.

M. François Collet. J'ai cru comprendre, à travers maints commentaires publiés dans la presse depuis plus de deux ans, que nos collègues de l'Assemblée nationale étaient en très grand nombre issus du corps enseignant. Les alinéas dont il s'agit sont d'une étrange naïveté. Quand on a connaissance du fonctionnement de l'entreprise, on ne voit guère à quoi serviront tous les papiers qu'il est question de distribuer aux malheureux stagiaires, les organismes de formation ou les employeurs étant parfaitement aptes à faire figurer éventuellement dans la convention les documents qui doivent être distribués.

Il va de soi que le programme, le règlement intérieur du stage sont des documents qui, s'ils ont une utilité quelconque, doivent être communiqués au futur stagiaire avant qu'il ne s'inscrive au stage; lorsqu'il sera arrivé sur les lieux de la formation, ce ne seront plus le règlement intérieur et le programme qui l'intéresseront, mais le travail qui lui sera proposé.

D'ailleurs, la plupart des organismes sérieux de formation mettent actuellement au point les documents nécessaires. De telles précisions n'ont pas leur place dans la loi et on pourrait même s'interroger pour savoir si elles ne relèvent pas du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 et pour défendre l'amendement n° 97.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission, qui a examiné l'amendement n° 90, avec intérêt, n'y est pas favorable car il est un peu rigoureux. Elle propose de lui substituer son propre amendement qui tend à communiquer au stagiaire qui entre en formation un document simplifié, précisant seulement le contenu et les modalités du stage.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale, quant au contenu de ce document et aux formalités à accomplir lors de l'entrée en stage des intéressés, nous semble tout de même excessivement détaillée.

La formulation proposée par la commission des affaires sociales recouvre toutes les possibilités. Elle simplifie la recherche de détails qui, en fait, n'ont pas à encombrer la loi.

M. le président. Monsieur Collet, compte tenu de ces explications, votre amendement est-il maintenu ?

M. François Collet. Monsieur le président, le texte initial du Gouvernement ne prévoyant rien des abondantes formalités ajoutées par un amendement d'origine parlementaire à l'Assemblée nationale, il était logique d'en envisager la suppression pure et simple.

Mais je reconnais que la formulation proposée par la commission constitue un moyen terme tout à fait satisfaisant et je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement y est défavorable. Cet amendement parlementaire était opportun. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'y est rallié.

Il n'est pas de jour, mesdames, messieurs les sénateurs, où nous ne recevions de lettres de stagiaires ou de lettres de parlementaires, y compris des membres de la Haute Assemblée, nous demandant justement des précisions sur les règlements des

stages, sur les programmes, sur les conditions dans lesquelles ces formations vont être validées — la question de la validation des formations est très grave et revient souvent dans le courrier des parlementaires ou des stagiaires — comment il sera fait face aux incidents de stage ou comment sera assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction. C'est un véritable problème car il s'agit ici d'adultes.

Nous n'avons pas encore trouvé de solution satisfaisante en ce qui concerne cette représentation des stagiaires auprès des organes de direction des centres de formation. C'est pourquoi nous avons donné notre accord à cet amendement parlementaire. Je demande au Sénat de maintenir cette disposition et de repousser l'amendement n° 97 de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 41, modifié.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je voulais, en m'excusant de n'avoir pu assister au début de la séance, vous dire, monsieur le ministre, que cet article 41, que j'espère nous allons voter, marque bien les petites divergences qui existent entre le Gouvernement, la majorité de la commission des affaires sociales et celle du Sénat.

Cet article, en effet, dans un but d'efficacité, accroît de manière considérable les obligations administratives et bureaucratiques de l'ensemble des organismes de formation. Autant notre commission des affaires sociales tient à ce que l'utilisation des fonds de la formation fasse l'objet d'un contrôle, autant il ne nous paraît pas nécessaire, si l'on veut développer en profondeur l'action de formation professionnelle, d'une part, d'imposer des dépôts préalables de tarifs, de barèmes, etc. et, d'autre part, de prévoir dans la loi des dispositions qui relèveraient plus de la circulaire ou du règlement.

En second lieu, monsieur le ministre, le fait que vous soyez défavorable à l'information du président du conseil régional dans cette affaire montre bien que, comme je le disais hier, l'ensemble des services de l'Etat n'ont pas encore complètement pris connaissance du phénomène régional.

Comment voulez-vous que le conseil régional puisse définir sa politique de formation s'il ne connaît pas, d'une manière ou d'une autre, les perspectives, les tarifs, les programmes d'un certain nombre d'organismes de formation?

Il me semble donc, mes chers collègues, que l'article 41 ainsi modifié participe du souci de contrôler davantage les organismes sans pour autant imposer de charges excessives. Je demande donc au Sénat, au nom de la commission, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 81, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 41 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 920-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-6. — La publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère imputable sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle édictée par l'article L. 950-1, des dépenses afférentes aux actions qu'elle propose.

« Elle doit comporter toute indication nécessaire sur la culture et les connaissances de base indispensables pour suivre la formation proposée ainsi que sur la nature, la durée et les sanctions de celle-ci ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 98, présenté par M. Louvot au nom de la commission et visant à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-6 du code du travail :

« Elle doit comporter toute indication nécessaire sur les connaissances indispensables pour suivre la formation proposée ainsi que sur la nature, la durée et les sanctions de celle-ci ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Cet amendement tend à renforcer la législation sur la publicité faite par les organismes de formation en en assurant un meilleur contrôle, afin d'améliorer la protection des employeurs, d'une part, et celle des futurs stagiaires, d'autre part.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 81 et pour défendre le sous-amendement n° 98.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement présenté par le Gouvernement reprend en effet les dispositions de l'actuel article L. 920-6 du code du travail, qui régit la publicité des organismes de formation : interdiction de mentionner la déclaration d'existence de l'organisme prévue par l'article L. 920-4 du code du travail et caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation légale de participation. Il propose également une rédaction nouvelle et plus satisfaisante de la deuxième phrase de cet article concernant le contenu de la publicité faite par les organismes de formation.

Votre commission ne peut que donner un avis favorable à cet amendement, sous réserve d'un sous-amendement qui tend à en modifier le second alinéa. Elle souhaite rajeunir une formulation quelque peu désuète et reprise dans l'amendement du Gouvernement, qui fait référence à la « culture » du stagiaire. Il convient, à mon avis, de se limiter à ses seules connaissances indispensables pour suivre la formation dispensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 98?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement qui précise et améliore son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — L'article L. 920-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-8. — La comptabilité des dispensateurs de formation de droit privé est tenue conformément au plan comptable général.

« Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue. » (Adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'article L. 920-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux. »

Par amendement n° 80, MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du R.P.R. proposent de supprimer la dernière phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-10 du code du travail.

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous voudrez bien m'excuser d'être contraint de donner lecture de ce second alinéa.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. »

Cette rédaction n'est pas contestée.

Il n'en est pas de même de la deuxième phrase, qui est ainsi rédigée : « Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux. »

Nous sommes donc confrontés à une alternative : ou cette phrase est inutile — on ne voit pas très bien, en effet, comment le prix de revient ne serait pas excessif si ses éléments le sont — ou cette phrase recèle des intentions tatillonnes visant, par une rédaction vague, à mettre à la disposition des fonctionnaires de contrôle des moyens discrétionnaires.

Il me paraît donc préférable de supprimer cette phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission voudrait faire écho aux observations qui viennent d'être formulées par M. Collet. En effet, la disposition visée par l'amendement n° 80 est assez indéfinie. Elle concerne des éléments constitutifs anormaux du prix de revient. Mais comment les vérifier ? On peut s'interroger sur la valeur normative de la disposition.

La commission est donc favorable à cet amendement, ce qui n'empêche nullement, d'ailleurs, que le contrôle du prix des prestations ne puisse retenir, le cas échéant, un élément constitutif du prix de revient qui paraîtrait tout à fait exorbitant. Mais cela va sans dire ! Pourquoi l'insérer dans la loi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Si cela va sans dire, il me semble que cela va encore mieux en le disant ! Indiscutablement, le contrôle des prix excessifs doit pouvoir s'exercer sur les éléments constitutifs du prix de revient. L'ancien ministre des finances qui siège à ma droite ne me démentira pas. (M. le ministre désigne M. le président de la commission.)

Si nous pouvions intervenir sur les éléments de la formation des prix, nous réglerions certainement un certain nombre de problèmes posés par des prix excessifs, et nous agirions donc sur l'inflation.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. L'amendement de M. Collet et de ses collègues me semble tout à fait fondé. En effet, autant il est important de se doter d'une arme législative pour combattre les tarifs excessifs, autant définir un tarif excessif en jugeant anormale une des composantes de son prix de revient ne me paraît pas très sérieux. Par conséquent, la première phrase du texte proposé pour l'article L. 920-10 suffit parfaitement à fonder une analyse des tarifs. La seconde phrase me paraît superflue et, puisque vous avez évoqué mon expérience, je vous dirai que celle-ci m'a montré que ce n'est pas par des mesures législatives que l'on fait face au problème des prix excessifs ; c'est par la concurrence, monsieur le ministre ! Or je souhaite que, dans cette loi, il y ait davantage de concurrence et moins de réglementation.

M. Paul Robert. Très juste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Après l'article L. 920-11 du code du travail, est inséré un article L. 920-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 920-12. — En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité administrative de l'Etat peut adresser aux intéressés des injonctions.

« Si, après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provi-

soirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas cinq ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2. »

Par amendement n° 44, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-12 du code du travail, de remplacer les mots : « l'autorité administrative de l'Etat » par les mots : « l'autorité responsable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Votre commission observe que la région peut être partie aux conventions signées avec les organismes de formation et elle estime donc que l'autorité responsable, de l'Etat ou de la région, peut adresser des injonctions aux intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement y est défavorable. Sans reprendre l'explication que j'ai déjà fournie tout à l'heure, j'indique simplement que nous nous trouvons là en matière de contrôle et que la loi de décentralisation a donné compétence à l'Etat pour le contrôle des fonds de la formation professionnelle, notamment pour le 1,1 p. 100.

Nous ne pouvons pas, ici, changer la loi sur la décentralisation ! Les régions ont reçu compétence en matière de formation continue et d'apprentissage. L'Etat a compétence pour le contrôle du financement de la formation professionnelle et pour la rémunération des stagiaires, afin que ceux-ci soient rémunérés de la même façon à Marseille, à Nîmes ou à Limoges.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Louvot, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-12 du code du travail, d'ajouter la phrase suivante : « Ces injonctions doivent être motivées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Votre commission considère que le système institué par l'article 44 introduit une rigueur excessive dans le contrôle des organismes de formation.

Elle propose en conséquence que les injonctions adressées par l'administration soient motivées afin que les intéressés aient connaissance des griefs qui leur sont reprochés, et surtout puissent former à leur encontre, le cas échéant, un recours pour excès de pouvoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-12 du code du travail, de remplacer les mots : « pour une période n'excédant pas cinq ans » par les mots : « pour une période n'excédant pas trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Votre commission considère que la période maximale de privation du droit de conclure des conventions ou des contrats à la suite d'une suspension de l'exécution des conventions ou des contrats en cours est trop longue.

Certes, cette procédure devrait rester exceptionnelle et ne s'appliquera que pour des faits graves, après avis du conseil supérieur de la formation professionnelle. Le ministre tranchera et pourra ne pas prononcer la peine maximale prévue, qui est de cinq ans.

Votre commission estime que l'application maximale de cette période de privation aurait pour conséquence pratique de mettre un terme définitif à l'activité de formation des organismes incriminés, et vous propose de réduire cette période maximale à trois ans, ce qui correspond à la période d'exécution d'une convention et permet, le cas échéant, de moduler la peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'article L. 905-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2, L. 950-2-2, L. 950-2-4 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les organismes de formation pour l'exécution des conventions mentionnées au titre II du présent livre ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 961-8 et L. 961-10 et des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2.

« Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article 378 du code pénal.

« Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter auxdits agents les documents et les pièces de nature à établir la réalité et le bien-fondé des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.

« En cas d'inexécution partielle d'une convention de formation professionnelle, les sommes retenues par l'organisme de formation au titre des dépenses exposées ou engagées ne sont libératoires de la participation des employeurs que si elles peuvent être rattachées à une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2. »

Par amendement n° 82, le Gouvernement propose, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 950-8 du code du travail, d'insérer l'alinéa suivant :

« L'administration fiscale est tenue de communiquer auxdits agents les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur missions. »

La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Si nous proposons d'introduire cet alinéa supplémentaire, c'est tout simplement parce qu'il nous est apparu souhaitable de fixer dans un texte le pouvoir de communication nécessaire à l'administration de la formation professionnelle pour exercer sa mission. Cela se trouve d'ailleurs en concordance avec l'amendement que le Gouvernement a déposé à l'article 46 que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le Gouvernement pense qu'il est nécessaire de légaliser les relations entre l'administration fiscale et les services de la formation professionnelle chargés du contrôle. Ce souci nous paraît fondé puisque, seules, certaines dépenses de formation sont imputables sur la participation obligatoire des employeurs.

Votre commission s'en remet, quant au sort de cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Louvot, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 950-8 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'autorité administrative responsable rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a exprimé son accord à l'ensemble de l'article 45, mais elle a observé que le nouvel article L. 950-8 du code du travail ne reprend pas, dans sa rédaction, le cinquième alinéa de l'article L. 950-8 actuellement en vigueur, qui prévoit le compte rendu annuel, par l'autorité administrative, aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

La non-reprise de ces dispositions lui apparaît paradoxale dans le nouveau contexte régional issu des lois de décentralisation. Il importe donc que les organes décentralisés de la formation professionnelle aient connaissance de l'activité des services de contrôle qui restent, bien entendu, des services d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement remercie le Sénat et sa commission — particulièrement son rapporteur — pour leur vigilance. Effectivement, cette disposition ne figurant plus dans le texte qui vous a été soumis, il était bon de la reprendre.

Telle est la raison pour laquelle nous sommes favorables à l'amendement n° 47.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — L'article L. 950-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-9. — Lorsque des dépenses sont écartées en application de l'article L. 950-8, l'autorité administrative prescrit par une décision motivée soit une réduction ou une annulation des excédents reportables, soit un versement au Trésor public.

« Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son co-contractant une somme égale au montant des dépenses rejetées. »

Par amendement n° 83, le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 950-9 du code du travail par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative chargée de la formation professionnelle notifie aux intéressés les résultats des contrôles réalisés en application de l'article L. 950-8, mentionnant le montant de la réduction des excédents reportables ou celui du versement à effectuer au Trésor public. Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor au regard des versements éventuellement dus et des pénalités correspondantes.

« Les résultats du contrôle sont également transmis à l'administration fiscale. Le recouvrement des versements exigibles et des pénalités correspondantes est immédiatement poursuivi dans les conditions prévues à l'article L. 950-4-1.

« Le contentieux consécutif à ces contrôles est de la compétence de l'autorité administrative chargée de la formation professionnelle. Il relève des juridictions de l'ordre administratif. »

La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Si nous avons déposé cet amendement, c'est parce que, actuellement, les contentieux relatifs aux contrôles opérés par les services de la formation professionnelle sont de la compétence de l'administration fiscale.

Cette situation est très souvent source de lenteurs, de lourdeurs et d'incompréhension de la part des redevables.

Notre amendement a donc pour objet de donner compétence au service qui a opéré le contrôle, pour défendre directement les contentieux nés de ce contrôle.

Il apparaît nécessaire, dans cet esprit, de mentionner que la notification des services de contrôle est interruptive de prescription et, pour éviter toute ambiguïté, que le recouvrement des versements continue, en revanche, de relever de la procédure fiscale concernant les taxes sur le chiffre d'affaires.

Compte tenu de ces considérations, j'espère que le Sénat votera cet amendement.

Je tiens à ajouter que nous l'avons rédigé en accord avec l'administration fiscale, c'est-à-dire le ministère des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le dispositif proposé par le Gouvernement nous paraît, en effet, plus cohérent.

Actuellement, c'est l'administration fiscale qui représente l'Etat devant le tribunal administratif. L'amendement déposé par le Gouvernement tend à substituer à celle-ci les services de la formation professionnelle, et ce avec l'accord des deux parties, je l'espère. Ainsi, les mêmes services, à la fois, assureraient le contrôle des dépenses de formation et suivraient le contentieux.

Je m'interroge cependant sur la capacité des services de la formation professionnelle à assumer les tâches précédemment effectuées par l'administration fiscale, tâches qui nécessitent une formation spécifique.

Cependant, je pense que la sagesse du Sénat s'exercera dans le même sens que tout à l'heure.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je tiens à rassurer M. le rapporteur quant à son interrogation sur les compétences des services de la formation professionnelle dans la matière qui nous occupe. En effet, actuellement, ce sont très souvent les services de la formation professionnelle qui fournissent des indications à l'administration fiscale.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je suis tout à fait rassuré.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 83, à propos duquel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 84, le Gouvernement propose, après l'article 46, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe II de l'article L. 950-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus aux articles L. 950-8 et L. 950-9 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des dépenses de formation, sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Cet amendement fait logiquement suite à l'amendement précédent. Je n'ai donc pas besoin de l'expliquer davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission s'en remet à la même sagesse... complice. (Sourires.)

M. le président. Je laisse à la commission la paternité de ses propos. (Nouveaux sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 85, le Gouvernement propose, toujours après l'article 46, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux premières phrases du second alinéa de l'article L. 920-11 du code du travail sont abrogées. »

La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement n° 83, adopté à l'occasion de l'examen de l'article 46.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le même que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PENALES

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — I. — L'intitulé du titre IX du livre IX du code du travail est ainsi rédigé :

« Dispositions diverses et dispositions pénales. »

« II. — Avant l'article L. 990-1 est inséré l'intitulé suivant :

« Chapitre premier :

« Dispositions diverses. »

« III. — Les articles L. 990-1 à L. 990-8 deviennent les articles L. 991-1 à L. 991-8. » — (Adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — L'article L. 990-1, qui devient l'article L. 991-1, est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat d'une part et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture d'autre part. »

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture. »

3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, la référence aux articles L. 960-10 et L. 960-12 est remplacée par une référence à l'article L. 961-10.

4° Les dispositions du quatrième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluriactifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. »

Par amendement n° 48, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail, après les mots : « entre l'Etat », d'insérer les mots : « ou les régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission entend exprimer son intérêt pour cet article 48 : trop de chefs d'exploitation et de jeunes candidats à l'installation ne disposent pas en effet d'une formation agricole satisfaisante. Le dispositif vient conforter et compléter les moyens actuels.

La formation professionnelle constitue ainsi un moyen privilégié d'adaptation de la qualification des agriculteurs à l'évolution de l'ensemble du secteur agricole. Elle peut faciliter l'installation et l'insertion professionnelle des jeunes ainsi que l'adaptation des agriculteurs, des associés d'exploitation ou des aides familiaux à travers un processus de formation permanente.

La formule de la formation en alternance qui a été prévue par l'Assemblée nationale paraît à cet égard adaptée.

L'importance des accords-cadres qui seront conclus entre l'Etat et les organisations professionnelles ou les chambres d'agriculture apparaît déterminante pour rendre effectives ces formations alternées.

Aussi votre commission tient-elle à préciser que les régions ne sauraient apporter leur condition au financement des actions résultant de ces accords-cadres que dans la mesure où elles auront été parties à ces accords ; il vous est demandé, en conséquence, de compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Nous sommes favorables à cet amendement mais nous souhaiterions y introduire une nuance.

Le texte fait mention « d'accords-cadres conclus entre l'Etat, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture, d'autre part. » La commission propose d'insérer, après les mots : « entre l'Etat », les mots : « ou les régions », ce qui signifierait qu'un accord-cadre doit être conclu avec l'ensemble des régions, c'est-à-dire les vingt-quatre régions. Il serait préférable à mon avis d'employer les mots : « ou une ou plusieurs régions ».

Sous réserve de cette modification, le Gouvernement accepte l'amendement n° 48.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission accepte de rectifier son amendement n° 48 dans le sens souhaité par le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 48 rectifié qui tend, dans la dernière phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail, après les mots : « entre l'Etat » à insérer les mots : « ou une ou plusieurs régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 991-1 du code du travail, après les mots : « organisations professionnelles » d'ajouter le mot : « représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Votre commission considère que la mise en place et la réussite des accords-cadres prévus à l'article L. 991-1 du code du travail sont subordonnées à l'engagement des organisations professionnelles agricoles « représentatives ». Elle vous propose, en conséquence, d'apporter cette précision de nature à donner leur plein effet aux accords-cadres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement ; le mot « représentatives » convient.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'alinéa à insérer après le premier alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail, après les mots : « créés par le ministère de l'agriculture », d'insérer les mots : « ou conventionnés avec lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le souci de la commission est que les actions de formation soient dispensées aussi bien dans les centres de formation privés que publics. Il convient donc de préciser, dans le deuxième alinéa de l'article, que les centres correspondants sont soit créés par le ministère de l'agriculture, soit conventionnés avec lui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 991-1 du code du travail, de remplacer le mot : « pluriactifs » par les mots : « actifs qui doivent exercer des activités complémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement vise à tenir compte d'un souci exprimé par les organisations professionnelles : les pluriactifs sont d'abord des actifs agricoles dont l'exploitation ne peut subsister que grâce à des activités complémentaires.

La commission a été sensible à ce souci et c'est pourquoi elle vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. On pourrait discuter longtemps sur le sens à donner au terme « pluriactifs ».

Il n'est pas obligatoire que l'activité principale soit une activité agricole, dans certaines régions, ce peut ne pas être le cas.

J'estime que le mot « pluriactifs » prêtait moins à l'interprétation. Mais je comprends le souci qui anime M. le rapporteur. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Article 48 bis.

M. le président. « Art. 48 bis. — Il est créé, au chapitre IV du livre premier du code du travail, un article L. 124-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-21. — Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmée par l'article L. 124-1 du présent code, sont assimilées à des missions au sens du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire en stages de formation, que ceux-ci soient effectués à l'initiative de l'employeur ou dans le cadre d'un congé individuel de formation. » (Adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Après l'article L. 991-8 sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II :

« Dispositions pénales. »

« Art. L. 992-1. — Les dispositions de l'article L. 471-2 sont applicables en cas d'infraction à l'obligation de négociateur établie par l'article L. 932-2.

« Art. L. 992-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Par amendement n° 50, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 992-1 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission ayant obtenu la suppression de l'obligation de négociateur dans l'entreprise qui figurait à l'article 20 du projet de loi, elle vous propose logiquement la suppression de l'article L. 992-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Sénat ne sera pas surpris de l'opposition du Gouvernement à cet amendement qui est la conséquence de la suppression de l'obligation de négociateur que le Sénat a votée, ce que nous regrettons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

(L'article 49 est adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — A titre transitoire, les dispositions figurant au 3° de l'article L. 950-2 du code du travail, avant sa modification par la présente loi, restent en vigueur pour l'exécution de l'obligation établie par l'article L. 950-1 et concernant la participation due au titre de 1983 et de 1984. »

Par amendement n° 51, M. Louvot, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « 1983 et de 1984 » par les mots : « 1984 et de 1985 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il paraît nécessaire de donner un délai, d'ailleurs limité, aux organismes de formation qui ne pourront pas bénéficier d'un agrément compte tenu des dispositions plus rigoureuses contenues dans l'article 27. D'importants problèmes de reconversion — le mot est à la mode ! — et de licenciements éventuels risquent de se poser. Ils pourront se résoudre dans le cadre de ce délai, qui est, je le répète, relativement bref. Notre amendement répond à un double souci de sagesse et d'objectivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. L'amendement n° 51 me paraît contradictoire avec l'amendement qu'a adopté le Sénat à l'article 27.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Pas du tout !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. J'aimerais que M. le rapporteur m'éclaire.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le ministre, mon propos a peut-être manqué de clarté.

Lorsque nous avons voté l'article 27, nous avons retenu les actions spécifiques en matière d'études, de recherche et d'expérimentation, et ce afin de satisfaire les besoins de la formation professionnelle dans des secteurs particuliers — j'avais notamment évoqué l'exemple des handicapés.

Ces dispositions ne vont pas toucher tous les organismes ; à cet égard, vous savez bien qu'il y avait encore au moins de soixante-dix à quatre-vingts organismes qui profitaient des 10 p. 100 versés facultativement par les entreprises. Tous ne vont pas se retrouver dans ces actions nouvelles ; un certain nombre, c'est inéluctable, vont disparaître. Il vaut mieux leur accorder un délai de grâce, qui est d'ailleurs tout à fait limité.

M. le président. Monsieur le ministre, l'argumentation de M. le rapporteur vous a-t-elle convaincu ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Tout à fait, monsieur le président. J'émetts un avis favorable à l'amendement n° 51.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles du projet de loi.

Coordination.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, je demande, au nom de la commission, le renvoi du texte pour coordination.

M. le président. Le renvoi pour coordination est de droit lorsque c'est la commission qui le demande.

Monsieur le rapporteur, êtes-vous en mesure de rapporter immédiatement ?

M. Pierre Louvot. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'indique donc que je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, tendant à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé par l'article 20 du projet de loi pour l'article L. 932-6 du code du travail : « Ces projets devront tenir compte... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de coordonner les premier et troisième alinéas du texte proposé par l'article 20 pour l'article L. 932-6 du code du travail, tel qu'il résulte des délibérations du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Tout en demeurant hostile à l'article 10 tel qu'il a été adopté par le Sénat, le Gouvernement ne peut être que favorable à la coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 20, ainsi modifié.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous sommes opposés aux modifications intervenues à l'article 20.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard pour explications de vote.

Mme Danielle Bidard. Au nom du groupe communiste, je souhaite expliquer notre vote final sur le projet de loi de formation professionnelle continue.

Je formulerai quelques remarques.

La première remarque tend à réaffirmer notre accord avec l'orientation présentée par le Gouvernement. Ce texte permet concrètement et massivement aux hommes et aux femmes de notre pays de maîtriser les connaissances liées au développement de la troisième révolution scientifique et technique. Cette maîtrise est devenue une nécessité pour l'efficacité économique, mais aussi pour le progrès social, pour le progrès humain.

Nos entreprises ont besoin d'investissements pour une recherche technologique et pour des machines plus compétitives ; mais elles ont aussi besoin de travailleurs hautement qualifiés grâce à une formation initiale et continue de bon niveau. Il faut donc donner aux travailleurs les moyens de s'adapter régulièrement aux mutations de notre époque, en participant notamment à la politique de formation de l'entreprise et en exerçant leur droit au congé individuel.

S'appuyant sur les droits nouveaux des travailleurs, le projet de loi marque une avancée démocratique qui permet à la fois une bonne définition de la politique de formation et la garantie d'une mise en œuvre conséquente de cette action par une participation possible des travailleurs par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales et du comité d'entreprise.

Cette avancée se retrouve dans l'affirmation de l'égalité entre les hommes et les femmes pour la formation et l'accès aux différents métiers. En ce sens, monsieur le ministre, votre projet de loi complète les lois d'égalité sur les salaires et sur l'égalité professionnelle.

Ma seconde remarque porte sur l'attitude de la majorité du Sénat. Celle-ci a voté certains amendements qui modifient fondamentalement l'esprit du projet de loi. Il s'agit de la suppression de l'obligation de négocier dans l'entreprise si l'accord de branche n'est pas signé.

Cette mesure est grave puisqu'elle laisse au chef d'entreprise la seule responsabilité de l'élaboration du plan de formation. Elle nie l'apport irremplaçable des travailleurs pour la définition et l'application de ce plan. L'absence de négociations entraîne des risques de crise, voire d'affrontements, comme le cas de Talbot l'a malheureusement illustré récemment.

Nous pensons, comme M. le ministre l'a dit hier, que les chefs d'entreprise n'auraient rien à perdre, mais au contraire tout à gagner à négocier le plan de formation de l'entreprise avec leurs salariés.

Les propositions de la commission rétablissent certains stages qui ne permettront probablement pas de déboucher sur une qualification très sérieuse. Ce type de stages a déjà été rejeté par les jeunes. Nous ne pouvons donc accepter de légaliser ces nouveaux « stages-parkings ».

Enfin, comme le rappelait mon collègue M. Viron, nous sommes également en désaccord sur le fait que les jeunes de seize à dix-huit ans sont visés par les dispositions de ce projet de loi, puisqu'il existe déjà une série de mesures spécifiques répondant à leurs besoins.

Dans ces conditions, et bien que nous souhaitions vous réaffirmer, monsieur le ministre, notre soutien, nous ne pouvons souscrire à certaines des modifications qui ont été apportées par la majorité du Sénat parce qu'elles nous semblent aller à l'encontre de l'intérêt des travailleurs et des jeunes. C'est pourquoi nous nous abstenons lors du vote de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de l'examen en première lecture de ce projet de loi, au Sénat, le groupe de l'union centriste se voit conforté dans l'analyse qu'il porte sur la nécessaire organisation de l'entreprise.

Le dynamisme de celle-ci passe par leur adaptation à l'évolution des marchés et des techniques. S'il nécessite un perfectionnement continu des salariés, la formation professionnelle doit donc être conçue comme un véritable investissement, permettant à la fois l'amélioration des performances économiques et l'accomplissement individuel des salariés, en étant un élément essentiel de la compétitivité.

Malheureusement, à l'origine, le texte du Gouvernement ne poursuivait pas exactement les mêmes objectifs.

Ce projet de loi, dans sa version initiale, accentuait la confusion entre la formation à caractère social et la formation « instrument d'adaptation » et tendait ainsi à limiter la part de cette dernière.

Les dispositions envisagées renforçaient l'amalgame entre des formations très différentes par leurs objectifs et par leurs modes de financement : d'une part, la formation « sociale » — la formation des chômeurs, la formation des jeunes déqualifiés, le congé individuel de formation — qui relève de l'impôt, et, d'autre part, la formation « instrument d'adaptation », financée par l'entreprise et déterminante pour son avenir.

Les préoccupations concernant le développement à long terme de l'entreprise n'étaient pas toujours prioritaires dans la répartition des dépenses entre ces deux types d'action.

Ce projet de loi dans sa rédaction initiale alourdissait la procédure de choix des formations et minimisait le rôle de l'encadrement au bénéfice du contrôle syndical.

Les dirigeants d'entreprise, qui étaient tenus de consulter le comité d'entreprise sur leurs projets de formation, auraient dû également, en l'absence d'accord de branche, les négocier avec les syndicats. Cette négociation aurait porté sur tous les aspects de la formation, qu'elle reste dans la limite de la contribution légale de 1,1 p. 100 de la masse salariale ou qu'elle la dépasse volontairement.

Une politique de formation réussie naît de l'adéquation la plus étroite possible entre les aspirations individuelles et la stratégie de l'entreprise. Ni la vocation ni la structure des syndicats ne leur permettent de traiter avec exclusivité des problèmes individuels.

La synthèse entre les besoins individuels de développement des compétences et les objectifs de modernisation de l'entreprise relève du rôle et de la responsabilité de l'encadrement. Aucune négociation collective ne peut remplacer l'aspect humain et personnalisé de son action.

Ce projet de loi renforce à l'évidence la tutelle publique sur les formateurs, réduit leur efficacité et prive les entreprises de leur liberté de choix.

Ce texte prévoit une extension des contrôles exercés par le ministère de la formation professionnelle sur les organismes de formation : demande d'autorisation préalable, dépôt d'un bilan financier et pédagogique annuel, surveillance et comparaison des éléments du prix de revient et du prix de vente, etc. Ces contrôles pouvaient entraîner des sanctions allant jusqu'à la privation du droit de conclure des conventions avec les clients.

On ne peut que s'inquiéter de l'accentuation du contrôle étatique ou parapublic sur la formation.

Fort heureusement, les amendements présentés par nos collègues de la commission, dont je veux saluer ici l'excellent travail, par d'autres sénateurs, ainsi que par le Gouvernement, monsieur le ministre, ont permis d'atténuer une grande partie des inconvénients de ce texte.

Qu'en restera-t-il après le prochain examen par l'Assemblée nationale ? Je crains, monsieur le ministre, qu'encore une fois le travail du Sénat ne soit escamoté.

Le projet qui ressort de nos travaux est plus sérieux, mieux applicable et plus réaliste. Notre groupe votera ce texte amélioré, parce que nous estimons devoir légiférer non seulement pour le présent, mais également pour le futur, en préservant cette cellule de base de l'économie française qu'est l'entreprise. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà parvenus à la fin d'un débat très approfondi sur la réforme de la formation professionnelle. Je voudrais remercier tous nos collègues qui ont participé à la discussion de ce texte fondamental pour l'avenir de notre pays et à propos duquel nous avons eu, monsieur le ministre, quelques divergences avec le Gouvernement.

Il s'agissait, en effet, de rajeunir le dispositif législatif concernant la formation professionnelle, tout en tenant le plus grand compte des accords interprofessionnels intervenus entre les partenaires sociaux. Il était, enfin, nécessaire de remettre de l'ordre dans le monde des organismes de la formation professionnelle sans leur imposer des contraintes bureaucratiques excessives.

Le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale comportait trois inconvénients majeurs.

Tout d'abord, il allait au-delà des accords interprofessionnels conclus l'année dernière en créant une obligation de négocier dans les entreprises non couvertes par des accords de branche.

Ensuite, il allait en-deçà du dernier accord interprofessionnel conclu en matière de formation des jeunes en ne reprenant pas l'ensemble des dispositions adoptées par la quasi-totalité des partenaires sociaux, toutes les organisations syndicales sauf une, et toute les organisations patronales.

Enfin, il comportait sur un nombre de points mineurs des dispositifs de contrainte quelque peu excessive et il manifestait vis-à-vis de la décentralisation quelque liberté.

Nous avons, chemin faisant, apporté à ce texte un certain nombre d'amendements. Tel qu'il se présente maintenant, il doit permettre, à notre avis, à la formation professionnelle de se développer de nouveau, car c'est non pas le seul, mais l'un des moyens permettant à nos jeunes de s'insérer dans l'activité économique et à nos entreprises de faire face à la compétition des entreprises étrangères.

Au moment de conclure, je souhaite, bien sûr, que le Sénat adopte le texte qui vient d'être amendé. Par ailleurs, je pense, monsieur le ministre, que le Gouvernement devrait tenir compte davantage de la politique contractuelle. Nous savons tous que les difficultés des mutations industrielles sont grandes ; nous savons tous qu'après des promesses extraordinaires la dure réalité impose ses lois, ce qui entraîne pour beaucoup des désillusions.

Pour faire face à cette situation, il faut obtenir de la part des partenaires sociaux la plus grande convergence possible au lieu de ressusciter l'esprit de lutte et les affrontements qui, finalement, ne servent à rien dans la compétition internationale. Le texte tel qu'il sort des débats du Sénat, permettra, je crois, cette convergence. Je sais bien que l'Assemblée nationale ne reprendra sans doute pas l'ensemble des dispositions que nous avons adoptées, mais ce dont je suis sûr, ce dont je voudrais vous persuader, mes chers collègues, c'est qu'il faudra bien un jour ou l'autre revenir à ces dispositions si l'on veut que la France relève les défis qu'elle doit affronter et que la paix sociale se généralise dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Jean Béranger, Jean Chérioux, Hector Viron, Jean Amelin et Henri Portier.

Suppléants : MM. Guy Besse, André Rabineau, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Madelain, Charles Bonifay, Louis Boyer et Arthur Moulin.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les Etats-Unis comme l'U.R.S.S. semblent s'être activement engagés dans la préparation de programmes tendant à rendre envisageable une utilisation militaire de l'espace à des fins offensives ou défensives et à accréditer ainsi l'idée d'une « guerre dans l'espace ».

Il lui demande :

1° Quelles incidences prévisibles ces programmes pourront avoir à court, moyen et long termes sur la crédibilité des différentes composantes de notre dissuasion nucléaire ;

2° Si ces programmes ne soulignent pas d'ores et déjà l'urgence nécessaire de la mise en place d'une composante non balistique dans notre système national de dissuasion ;

3° S'il est prévisible que la France participe à des programmes de recherche et de développement d'une nature comparable à ceux qui sont menés par les Etats-Unis et l'U.R.S.S. et, dans l'affirmative, si une telle action se situera dans un cadre national, européen ou atlantique (n° 102).

M. Edouard Bonnefous appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la révélation, après huit années, de fautes financières graves commises dans deux entreprises publiques, Elf-Erap et Renault. Elles mettent en évidence l'absence d'un réel contrôle.

Il demande au Gouvernement quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et de quelle façon il entend permettre au Parlement d'exercer régulièrement son droit de contrôle. Il estime nécessaire qu'un débat public intervienne sur cette question essentielle dès la prochaine session (n° 103).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 199 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 9 février 1984 :

A quinze heures :

1. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

A vingt et une heures trente :

2. — Discussion du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 2 février 1984.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat a été établi comme suit :

Jeudi 9 février 1984 :

A quinze heures :

Nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

A vingt et une heures trente :

Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail.